

Notices d'information des contrats d'assurance des Pratiquants FFVL 2020/2021



Garanties et références :

- Responsabilité Civile Pratiquants : contrat n° XFR0087990AV18B /FR00018150AV21A d'XL INSURANCE COMPANY SE garantie incluse dans la licence fédérale
- Packs d'assurances Individuelle Accident de base « Essentiel » (pratiquant/place passager/journées Contacts et Découvertes) : contrat n°XFR0087990AV18B/FR00018150AV21A d'XL INSURANCE COMPANY SE & Assistance Rapatriement FFVL: contrat n° 58.224.421 d'EUROP ASSISTANCE
- Packs d'assurances Individuelle Accident « Tranquillité », « Sérénité « et « Prémium » (pratiquant) : contrat n°XFR0087990AV18B/FR00018150AV21A d'XL INSURANCE COMPANY SE + contrat TOKIO MARINE HCC n° FR012444TT & Assistance Rapatriement FFVL: contrat n° 58.224.421 d'EUROP ASSISTANCE
- Protection Juridique: contrat n°787048 de PROTEXIA ALLIANZ PROTECTION JURIDIQUE
- Extension de garantie Assistance Rapatriement « Option Monde entier » : contrat n°58.224.509 d'EUROP ASSISTANCE
- **Extension de garanties « Sports de pleine nature »**: garantie Responsabilité Civile Sports de Pleine Nature incluse dans la licence fédérale par contrat n°7300499704 d'AXA France IARD. Sur souscription : Pack Individuelle Accident & Assistance Rapatriement Sports de Pleine Nature: contrats n°FR010058TT de TOKIO MARINE et n° 58.224.421 d'EUROP ASSISTANCE ; Sur souscription : Extension de garantie Assistance Rapatriement Sports de Pleine Nature Monde Entier: contrat n° 58.224.509 d'EUROP ASSISTANCE
- RISQUES MATERIELS : contrat n°91602696 d'HELVETIA

Les présentes notices d'information sont rédigées en application des obligations définies à l'article L321-6 du Code du Sport.

INFORMATION IMPORTANTE: LES PRESENTES NOTICES D'INFORMATION SONT PUREMENT INDICATIVES ET NON EXHAUSTIVES. L'ASSURE DOIT PRENDRE CONNAISSANCE DES CLAUSES, CONDITIONS, EXCLUSIONS ET LIMITES DE GARANTIE STIPULEES DANS CHAQUE POLICE D'ASSURANCE DISPONIBLE SUR SIMPLE DEMANDE AUPRES DE LA FFVL (licences@ffvl.fr) OU DE SAAM VERSPIEREN GROUP (ffvl@saam-assurance.com) ET SUR LE SITE DE LA FFVL : www.ffvl.fr

<u>Dispositions communes aux notices d'information des contrats d'assurance des Pratiquants VOLANTS et NON VOLANTS</u>

<u>Garanties : RESPONSABILITE CIVILE DE LA PRATIQUE SPORTIVE, INDIVIDUELLE ACCIDENT DE BASE, ASSISTANCE RAPATRIEMENT FFVL et PROTECTION JURIDIQUE</u>

Article 1. Activités assurées

- D'une part, sont assurées **les activités aéronautiques ou « volantes »** statutaires agréées et/ou encadrées par la FFVL, quel que soit le type d'aéronef utilisé (PARAPENTE, DELTAPLANE ou SPEED-RIDING) et notamment:
- La pratique de loisir autonome ou encadrée, la compétition, l'enseignement, l'encadrement du vol libre dans l'ensemble de ses disciplines volantes et toute activité agréée ou encadrée par la FFVL avec la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires (dont treuil, simulateur, remorquage...),
- Les activités annexes ou connexes et notamment récréatives, sportives, éducatives, entrainement ou sol ou en vol, participation à des manifestations ou des compétitions, vols de tentatives de records et de vitesse, ainsi que l'animation, l'encadrement ou l'enseignement d'une activité de vol libre, A L'EXCEPTION DES CAS OU LESDITES ACTIVITES RELEVENT D'UNE OBLIGATION D'ASSURANCE TERRESTRE OU MARITIME SPECIFIQUE QUI NE SERAIT PAS COUVERTE PAR LE PRESENT CONTRAT,
- Les activités de contrôle et d'entretien du matériel de pratique, notamment le pliage, le montage et l'installation du parachute de secours ainsi que l'enseignement de ces techniques
- Les vols pédagogiques, d'entraînement, perfectionnement et de promotion au cours de la pratique des activités volantes agréées par la FFVL ainsi qu'à l'occasion de l'utilisation de simulateurs mis en œuvre dans le cadre de ces activités; ces activités sont étendues aux activités d'enseignement du paramoteur monoplace et biplace, ainsi que tous matériels mis en œuvre dans le cadre de cette utilisation, sous réserve de justifier de la détention des qualifications requises spécifiques,
- L'utilisation à titre de loisirs uniquement des paramoteurs monoplaces et biplaces (classe 1 des ULM) ainsi que tous matériels mis en œuvre dans le cadre de cette utilisation, sans surprime,
- L'utilisation à titre de loisirs uniquement des aéronefs ULM des sous classes 2A et 3A dits à motorisation auxiliaire tels que définis par le Code de l'Aviation Civile et l'arrêté du 23 septembre 1998 et les textes le modifiant « relatifs aux aéronefs Ultralégers Motorisés » - NOR: EQUA9801294A – article 2 – dernier alinéa 1, ainsi que tous matériels mis en œuvre dans le cadre de cette utilisation, sans surprime,
- L'utilisation à titre de loisirs uniquement des ULM pendulaires (classe 2 d'ULM), monoplace et biplace, ainsi que tous matériels, incluant les simulateurs, mis en œuvre dans le cadre de cette utilisation, SOUS RESERVE QUE L'EXTENSION DE GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE CORRESPONDANTE AIT ETE SOUSCRITE,
- L'utilisation à titre de loisirs uniquement des ULM multiaxes (classe 3 d'ULM)
 monoplaces limités à moins de 200 kg en vol et/ou propulsés par une
 motorisation de moins de 30CV, ainsi que tous matériels, incluant les
 simulateurs, mis en œuvre dans le cadre de cette utilisation, SOUS RESERVE QUE
 L'EXTENSION DE GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE CORRESPONDANTE AIT ETE
 SOUSCRITE.
- La participation à des compétitions nationales et internationales à bord d'ULM pendulaires (classe 2 d'ULM) monoplaces et biplaces, SOUS RESERVE QUE L'EXTENSION DE GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE CORRESPONDANTE AIT ETE SOUSCRITE (Extension RC monoplace ULM pendulaire et multiaxes Extension RC

- biplace ULM pendulaire);
- La participation à des compétitions nationales et internationales à bord d'ULM des sous classes 2A dits à motorisation auxiliaire tels que définis par le Code de l'Aviation Civile et l'arrêté du 23 septembre 1998 et les textes le modifiant « relatifs aux aéronefs Ultralégers Motorisés » NOR: EQUA9801294A article 2, dernier alinéa¹, sans surprime; Les pratiquants sont titulaires de l'une des licences « Volants » de la FFVL.
- L'usage d'ailes tractées ou remorquées, de treuils fixes ou mobiles et de leurs câbles utilisés pour les besoins des vols tractés, y compris lorsque ces treuils sont installés sur des bateaux ou des véhicules terrestres à moteur, étant entendu que l'exclusion visée au point d) de l'Article 89 du contrat reste applicable; les pratiquants treuillés doivent justifier d'une garantie de Responsabilité Civile adaptée à cette activité, en cours de validité et valable en France,
- Le remorquage de PUL par un ULM. Le pilote de l'ULM remorqueur doit être titulaire des qualifications requises, de l'autorisation d'emport de passager (sans passager à bord de l'ULM), d'une licence FFVL et d'une attestation d'assurance de RESPONSABILITE CIVILE CORRESPONDANTE,
- Les activités annexes au vol assuré permettant l'accès aux sites d'envol et le retour des sites d'atterrissages telles que l'usage de remontées mécaniques, le ski et la marche en montagne,
- Les activités annexes au vol assuré permettant l'accès aux sites d'envol et le retour des sites d'atterrissages telles que l'usage de remontées mécaniques, le ski et la marche en montagne,
- L'activité biplace à titre gratuit ou onéreux,
- Les activités autorisées par l'article L212-1 du Code du Sport.
- D'autre part, sont assurées les activités terrestres ou «non-volantes» statutaires agréées et/ou encadrées par la FFVL relatives à la pratique du CERF-VOLANT, DE GLISSE AEROTRACTEE dite KITE (avec ou sans support de glisse quel que soit la surface de glisse : eau, terre et neige, seul ou avec passagers, du BOOMERANG et du STAND UP PADDLE, A L'EXCEPTION DES CAS OU LES DITES ACTIVITES RELEVENT D'UNE COUVERTURE D'ASSURANCE MARITIME SPECIFIQUE. Il est précisé que le wing foil et le tandem kitesurf sont des disciplines agréées par la FFVL. Les pratiquants de wing foil sont titulaires de l'une des licences kite de la FFVL. Les pratiquants tandem kitesurf sont titulaires de la qualification tandem kitesurf de la FFVL et de la licence pratiquant kite ou de la licence moniteur kite de la FFVL.

Est assurée la pratique de ces activités sportives notamment :

- à titre de loisir autonome ou encadrée, et de compétition
- dans le cadre de manifestations pour lesquelles la vitesse est le facteur essentiel de classement des concurrents, ou compétitions sportives et/ou nautiques, tentatives de records
- dans le cadre de l'animation, l'enseignement et l'encadrement d'une activité de vol libre « non volante » de la FFVL
- dans le cadre de l'entrainement au sol ou au vol ainsi que les activités annexes ou connexes, et notamment récréatives, sportives ou éducatives, pratiquées en complément des activités ci-dessus mentionnées, ainsi que les activités de

Sous classes 1A, 2A et 3A $\,$ aux classes 1, 2 ou 3 dites à motorisation auxiliaire :

Un ULM à motorisation auxiliaire répond aux conditions techniques suivantes :

- la puissance maximale est inférieure ou égale à 30 kW ;
- la masse maximale est inférieure ou égale à 170 kg;
- la charge alaire à la masse maximale est inférieure à 30 kg/m2.

 $^{^{1}}$ Extrait de l'arrêté du 23 septembre 1998 relatif aux aéronefs Ultralégers Motorisés :

⁻ le nombre de places est égal à un ;

contrôle et d'entretien du matériel de pratique ainsi que l'enseignement de ces techniques.

Dispositions communes aux Activités assurées :

Les activités s'exercent conformément à la Réglementation applicable, notamment les dispositions du Code du Sport.

Les garanties s'appliquent aussi bien pour la pratique des activités aéronautiques dites « volantes » que des activités terrestres dites « non volantes » agréées ou encadrées par la FFVL, sous réserve du règlement de la catégorie de licence correspondant à(aux) activité(s) pratiquée(s) et des garanties choisies.

L'enseignement de ces activités hors du cadre des structures affiliées et/ou agréées par la FEDERATION FRANCAISE DE VOL LIBRE est garanti.

Article 2. Prise d'effet des garanties à l'égard des licenciés

<u>Cas général</u>: Les garanties Responsabilité Civile, Packs d'assurances Individuelle Accident de base & Assistance Rapatriement FFVL et Protection Juridique prennent effet à la date à laquelle le pratiquant s'est acquitté de sa licence FFVL, ainsi que de la (des) prime(s) correspondant aux extensions de garanties « moyennant surprime » qui lui seraient applicables ou garanties optionnelles choisies, <u>et au plus tôt à compter du 1er janvier 2021, à 00H00.</u> Elles <u>expirent de plein droit le 31 décembre 2021, à 24H00.</u>

<u>Cas particulier</u>: Peuvent bénéficier de la garantie Responsabilité Civile, et des Packs d'assurances Individuelle Accident de base & Assistance Rapatriement FFVL et de la Protection Juridique de manière anticipée à compter du <u>1er octobre 2020, à 00H00</u>:

- les nouveaux licenciés FFVL
- ou les anciens pratiquants qui n'étaient plus licenciés
- ou les licenciés qui changent de type de licence au moment de leur renouvellement ou qui augmentent leur garantie.

Elles expirent de plein droit le 31 décembre 2021, à 24H00.

Modalités de prise d'effet de la garantie :

- Si le pratiquant s'acquitte de sa licence FFVL et des éventuelles primes correspondant à la (aux) garantie(s) d'assurances choisie(s) par courrier : la prise d'effet de la (des) garantie(s) est déterminée par la date du cachet de la Poste, apposé sur le courrier d'envoi du bulletin de demande de licence fédérale et d'assurances ou de la date visée par le responsable de la structure;
- Si le pratiquant s'acquitte de sa licence FFVL et des éventuelles primes correspondant à la (aux) garantie(s) d'assurances choisie(s) en ligne sur le site www.ffvl.fr, la prise d'effet de la (des) garantie(s) est acquise dès réception du courriel de confirmation automatique par l'adhérent licencié, ou bien à la date d'enregistrement sur le logiciel de souscription de la FFVL.
- <u>Journées Découvertes et Contact et Stages 9 jours</u> : voir article 5 ci-dessous.

Article 3. Cessation des garanties

La(es) couverture(s) d'assurance cesse(nt) à l'expiration de la licence ou du titre fédéral délivré par la FFVL, quelle qu'en soit la cause, à la date qui y mentionnée. La(es) couverture(s) d'assurance cesse(nt) également en cas de cessation, pour quelque cause que ce soit, du (des) contrat(s) d'assurance souscrit(s) par la FFVL auprès des Compagnies d'assurances dénommées pour le compte des licenciés, à la date communiquée par la FFVL.

Article 4. Application de la garantie dans le temps

L'assurance produit ses effets pour les accidents survenus pendant la période d'assurance.

Article 5. Titres de participation

<u>Titre de participation Journée CONTACT 2 JOURS</u>
Se reporter aux notices de ces titres de participation disponibles sur le site de la FFVL: www.ffvl.fr

<u>Titre de participation COURTE DUREE : 9 Jours pour les VOLANTS et les NON VOLANTS</u>

Ce titre de participation est délivré par les écoles professionnelles ou les clubs école pour une période de 9 jours consécutifs ou non pour les VOLANTS et les NON VOLANTS, sans pour autant dépasser une durée maximum de 2 mois à partir de la date de la première journée découverte.

L'école professionnelle ou club école devra procéder à l'enregistrement préalable de chacune des 9 journées

Le titulaire du titre de participation COURTE DUREE 9 JOURS est assuré au titre de la garantie Responsabilité Civile, et au titre des Packs d'assurances Individuelle Accident de base & Assistance rapatriement FFVL « Stage 9 Jours » à compter de la date à laquelle il se sera acquitté de son titre de participation COURTE DUREE 9 JOURS ainsi que du règlement de l'assurance Responsabilité Civile, et des Packs d'assurances Individuelle Accident de base & Assistance Rapatriement FFVL « Stage 9 Jours ».

Article 6. Droit de renonciation

En cas de souscription à distance (par téléphone, courrier ou Internet) de votre contrat (articles L. 112-2-1 et R. 112-4 du Code des assurances), vous êtes informé que vous disposez d'un droit de renonciation de 14 jours calendaires révolus qui commencent à courir à compter du jour de la conclusion à distance du contrat, sans

avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. L'assuré qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, adresse une lettre recommandée avec avis de réception à la FFVL et peut utiliser le modèle de lettre ci-dessous, dûment complété par ses soins :

« Je soussigné M {Nom, Prénom}, demeurant {adresse}, renonce à l'adhésion à la licence fédérale et à mon contrat N° ______ souscrit auprès de _____ le JJ/MM/AAAA et demande le remboursement des sommes qui me sont dues conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances.

J'atteste n'avoir connaissance, à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat depuis mon acceptation de la présente offre. Date et signature».

Sauf en cas de mise en jeu des garanties du contrat, le montant de la cotisation acquitté sera remboursé par virement bancaire uniquement, dans les 30 jours de la réception de la demande et du RIB.

Article 7. Déclaration des risques

A la souscription du contrat :

L'Assuré doit déclarer toutes les informations connues de lui qui sont de nature à faire apprécier à l'assureur les risques qu'il prend à sa charge, notamment dans tout formulaire d'adhésion.

En cours de contrat :

L'Assuré doit déclarer à l'assureur par lettre recommandée toute modification, à l'une des circonstances indiquées à la proposition d'assurance et sur son attestation d'assurance, notamment l'aggravation des risques encourus par l'Assuré lors de ses activités professionnelles ou sportives, dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance sauf cas de force majeure.

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté de proposer un nouveau taux de prime. Si l'Assuré ne donne pas suite à la proposition de l'assureur ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans un délai de trente jours à compter de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai.

Sanctions:

TOUTE RETICENCE OU DECLARATION INTENTIONNELLEMENT FAUSSE, TOUTE OMISSION OU DECLARATION INEXACTE ENTRAINE L'APPLICATION, SUIVANT LE CAS, DES SANCTIONS PREVUES AUX ARTICLES L 113-8 (NULLITE DU CONTRAT) ET L 113-9 (REDUCTION DES INDEMNITES) DU CODE DES ASSURANCES.

Article 8. Protection des données personnelles

Les informations concernant les assurés sont utilisées conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978, au Règlement Général européen sur la Protection des Données personnelles du 27 avril 2016 et la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Les traitements des données personnelles correspondent aux finalités de gestion administrative et commerciale des demandes de souscription ainsi que de gestion et exécution des contrats d'assurance. Les données sont exclusivement communiquées aux services de l'Organisme assureur, et le cas échéant, aux mandataires de ce dernier, ou organismes professionnels concernés par le contrat. Elles sont conservées de façon sécurisée pendant la durée nécessaire à l'exercice des finalités poursuivies, dans le respect des règles de prescription légale.

L'assuré peut exercer ses droits d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement des informations le concernant ainsi que ses droits de limitation et de portabilité conformément à la règlementation applicable. Toute demande doit être effectuée auprès de la FFVL à l'adresse suivante :1 Place du Général GOIRAN - 06100 NICE

Article 9. Déclaration des sinistres

Il convient d'adresser dans les 5 jours de la survenance votre déclaration écrite à la FFVL :

- Sur le site de la FFVL : <u>www.ffvl.fr</u>

- Par email : sinistres@ffvl.fr

- Par courrier : FFVL - 1 Place du Général GOIRAN - 06100 NICE

Passé ce délai, l'Assureur pourrait refuser sa garantie.

Article 10. Prescription

La prescription est le délai au-delà duquel les contractants ne peuvent plus faire reconnaître leurs droits. Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (Article L 114-1 et L.114-2 du Code des Assurances).

Article 11. Règles de compétence

Tout litige entre l'Assuré et l'Assureur sur les conditions d'application de l'un ou des contrat(s) d'assurance mentionné(s) sera soumis à la seule législation française et sera du ressort exclusif des tribunaux français.

Article 12. Autorité de Contrôle

Les Compagnies d'assurances portant les différents risques assurés sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 4 Place de Budapest–75436 Paris Cedex 09.

Notice d'information du contrat d'assurance RESPONSABILITE CIVILE DE LA PRATIQUE SPORTIVE n°XFR0087990AV18B /FR00018150AV21A Souscrit auprès d' XL INSURANCE COMPANY SE



Article 1. Assurés

Toute personne physique titulaire d'une licence ou d'un titre de participation en cours de validité auprès de la FFVL, quelle que soit sa nationalité et ayant sa résidence principale et habituelle (figurant sur son dernier avis d'imposition sur le revenu) en France métropolitaine, Principauté de Monaco, Suisse, Andorre, Lichtenstein, Royaume-Uni ou dans les DROM, ou dans les COM et PTOM ou en Union Européenne, exerçant ou pratiquant une activité de vol libre (volante et non volante) au moment de l'accident, est assurée automatiquement en Responsabilité Civile pour la pratique correspondant à la licence fédérale souscrite et sous réserve qu'elle soit titulaire des qualifications et autorisations valides et nécessaires au vol ou à l'activité entrepris.

Sont notamment considérés comme Assurés:

- Les pratiquants, les stagiaires, les moniteurs, les autres adhérents et plus généralement toute personne physique qui adhère à la fédération affiliée (licence annuelle ou titre de participation), y compris les participants aux journées découverte et contact organisées par les associations affiliées et n'ayant pas de licence fédérale.
- Toute personne qui exerce contre rémunération une activité de vol libre entrant dans le cadre de l'article L212-1 du Code du Sport et munie d'une carte professionnelle.
- Les membres des Collectifs France ou Sportifs de Haut Niveau.

Les Assurés sont considérés comme tiers entre eux.

Article 2. Assuré Additionnel

Le SNMVL (SYNDICAT NATIONAL DES MONITEURS DE VOL LIBRE)

La Frasse Bat E, Route de la Côte d'Aime, 73210 AIME LA PLAGNE, France Par convention conclue entre la FFVL et le SNMVL, Les moniteurs adhérents au SNMVL peuvent bénéficier du contrat Responsabilité Civile de la pratique sportive, sans exigence de licence FFVL, s'ils justifient de leur adhésion au SNMVL pendant toute la durée des garanties souscrites.

Article 3. Objet et étendue de la garantie

Cette assurance garantit nominativement l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs causés :

- à des tiers,
- aux passagers transportés— y compris pendant les phases de débarquement et embarquement,

à la suite d'un sinistre :

- survenu dans le cadre des Activités Assurées pratiquées par l'Assuré,
- lié à la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires à la pratique de ces activités, tels que l'usage de modules fixes ou mobiles pour les besoins de la pratique sportive, de treuils fixes ou mobiles et de leurs câbles utilisés pour les besoins de glisses autotractées, y compris lorsque ces treuils sont utilisés sur des véhicules terrestres à moteur ou bateaux.

La garantie est étendue à la perte et aux détériorations des vêtements portés par les passagers ; les effets personnels ne sont pas garantis.

Les responsabilités civiles définies ci-dessus sont couvertes dans le cadre et les limites des législations et conventions en vigueur au jour de l'accident.

La garantie est accordée pour les RISQUES DE GUERRE & PERILS ASSIMILES (AVN52E).

La garantie est accordée au conjoint, aux ascendants, aux descendants de l'Assuré responsable de l'accident lorsqu'ils sont transportés et ce, uniquement pour les dommages corporels subis personnellement par eux.

Il est convenu que l'Assureur ne pourra exiger que la garantie soit subordonnée à la délivrance aux passagers d'un titre de transport, que le vol soit rémunéré ou non.

Extension de garantie : Responsabilité Civile Admise

Cette extension de garantie a pour seul objet la réparation du préjudice corporel subi par les personnes non responsables de l'accident se trouvant à bord, y compris :

- l'Assuré,
- le conjoint, les ascendants et descendants de l'Assuré,
- les préposés de l'Assuré.

Sont exclus de cette extension les membres d'équipage. Ce sont les pilotes, copilotes et instructeurs, moniteurs dans l'exercice de leurs fonctions à bord. Ne sont pas considérés comme membres d'équipage les élèves et les élèvespilotes accompagnés d'un instructeur ou d'un moniteur ou lors de tout vol de lâché dûment autorisé.

L'Assureur n'est engagé qu'à concurrence du montant par personne transportée fixé au paragraphe « MONTANT DES GARANTIES ».

Extension de garantie : Avance des frais de premiers secours à l'égard des passagers

L'Assureur prend en charge à titre d'avance sur les indemnités qui seraient allouées ultérieurement aux passagers victimes ou à leurs ayants droit le remboursement des frais de premiers secours restés à leur charge, et subsidiairement après tout organisme payeur ou assurance, à la suite d'un accident.

Le versement est conditionné par :

- la qualité de passager : les personnes se trouvant à bord, à l'exclusion des membres d'équipage, à savoir les pilote, co-pilote, élève pilote seul à bord, instructeur, mécanicien dans l'exercice de leurs fonctions à bord ; les élèves ou élèves pilotes accompagnés d'un instructeur ou lors de tout vol de lâché dûment autorisé sont garantis.
- la nature des frais engagés : les frais de recherche (opération de repérage) effectuées par les organismes de secours, les frais de transport sanitaire si l'état de la victime nécessite des soins médicaux ne pouvant être réalisés sur place, les frais de traitement médical en complément des prestations versées par un régime obligatoire et tout autre régime de prévoyance collective,
- la remise des justificatifs correspondants,
- le montant fixé au paragraphe « MONTANT DES GARANTIES ».

Le versement de cette avance ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité de l'Assuré et ne doit pas être considéré comme une reconnaissance du bénéfice de la garantie RESPONSABILITE CIVILE correspondante.

L'avance peut être déduite de toute indemnité qui serait allouée ultérieurement aux passagers victimes ou à leurs ayants droit ; elle n'est pas remboursable, sauf lorsqu'il est prouvé par la suite que la faute du passager constitue le fait générateur du dommage ou y a concouru ou que la personne à qui cette avance a été versée n'est pas concernée par le bénéfice de la garantie.

Article 4. Montant des garanties

2 500 000 € (deux millions cinq cent mille euros) par sinistre- pouvant être portés à 5 000 000 EUR (cinq millions d'euros) par sinistre en cas de pluralité d'assurés garantis au titre des garanties de Responsabilité civile du présent contrat et dans le cadre d'un même sinistre -, tous dommages confondus, y compris :

- L'extension Responsabilité Civile Admise à l'égard des passagers (dommages corporels), limitée à 115 000 EUR (cent quinze mille euros) par personne transportée,
- L'extension Avance des frais de premiers secours à l'égard des passagers, limitée à 10.000 EUR (dix mille euros) par personne transportée,
- Les risques liés aux actes de guerre et au terrorisme

Article 5. Franchise

En cas de dommages matériels : franchise de 350 EUROS par sinistre. En cas de décès de l'Assuré et/ou du passager, aucune franchise ne sera appliquée.

Article 6. <u>Limites géographiques</u>

- Pour tous les Assurés autres que ceux-ci-après: MONDE ENTIER, à l'exclusion des Etats Unis d'Amérique et du Canada et pays sous embargo des Nations Unies et de l'Union Européenne.
- Pour les Sportifs de Haut Niveau (SHN), les membres des collectifs France, athlètes, sportifs représentant la Fédération FFVL et leurs accompagnateurs, à l'occasion des réunions et compétitions internationales et entrainements auxquels participera la FFVL: MONDE ENTIER Y COMPRIS les Etats Unis d'Amérique et le Canada, à l'exclusion des pays sous embargo des Nations Unies et de l'Union Européenne.

Article 7. Extensions de garanties sans surprime

- Extension de garantie automatique pour les pilotes ou adhérent FFVL réalisant des tests pour le compte du Laboratoire Test de la FFVL, sous réserve que ces derniers aient préalablement souscrit la présente garantie Responsabilité Civile.
- La licence pratiquant inclut la pratique de loisir du paramoteur monoplace et des ULM des sous classes 2A et 3A dits à motorisation auxiliaire, sous réserve de justifier des qualifications requises pour cette activité.
- La licence pratiquant biplace inclut la pratique de loisir du paramoteur en biplace, sous réserve de justifier des qualifications requises pour cette activité.

Les moniteurs de parapente sont également garantis dans le cadre des activités d'enseignement du paramoteur monoplace et biplace, sans surprime, sous réserve de justifier de la détention des qualifications requises spécifiques. La licence pratiquant moniteur biplace professionnel inclut la pratique de loisir du paramoteur en biplace, sous réserve de justifier des qualifications requises pour cette activité.

Article 8. Extensions de garanties moyennant surprime

Extension de garantie aux activités de parapente ou delta à motorisation auxiliaire (ULM de classe 2 monoplaces et biplaces et ULM de classe 3 monoplaces) à titre de loisir, moyennant surprime figurant à l'article 37 « Primes forfaitaires applicables » du contrat, lorsque cette pratique est exercée :

- À titre privé,
- À titre bénévole
- Dans le cadre associatif
- Pour le remorquage de PUL

La garantie n'est pas due dans l'hypothèse d'un non-respect délibéré de la règlementation ULM en vigueur ayant causé directement le dommage.

La garantie Responsabilité Civile Personnes Physiques est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du propriétaire utilisateur de l'aéronef, à condition que cet aéronef soit dûment déclaré par son numéro d'identification sur le document de souscription.

Il est précisé que la garantie pour le remorquage de PUL est acquise dès souscription de l'option monoplace et qu'il n'est pas nécessaire de justifier d'une qualification biplace pour le remorquage.

Article 9. Conditions de garanties

<u>Conditions de la garantie du pratiquant biplace associatif</u>: La pratique du biplace associatif est garantie sous réserve de la double condition suivante :

- Le pilote doit posséder la qualification biplace FFVL
- Le pilote doit opérer à titre exclusivement bénévole (sans contrepartie financière pour le pilote).

<u>Conditions de la garantie pour les professionnels « volants » (biplaceurs professionnels, moniteurs professionnels)</u>: La pratique du biplace payant et de l'enseignement professionnel n'est garantie que sous réserve du respect des obligations de qualifications édictées par les articles L212-1 du Code du Sport.

<u>Conditions de la garantie pour les aspirants biplaceurs</u>: L'aspirant biplaceur doit obligatoirement souscrire à la licence biplace associatif à l'ouverture de son livret de formation à la qualification biplace.

Conditions de garanties pour l'accès des stagiaires aux qualifications :

Cas des qualifications fédérales

Le stagiaire est garanti en responsabilité civile durant sa formation par l'assurance Responsabilité civile du moniteur professionnel ou fédéral de l'organisme de formation au sein duquel il effectue son stage dans les conditions prévues inscrites dans la convention de stage.

Le stagiaire devra être licencié pratiquant de la FFVL et faire son stage en alternance dans un organisme OBL ou un club affilié à la FFVL.

Cas des diplômes professionnels

Le stagiaire de la formation professionnelle devra souscrire à la licence moniteur professionnel dès la possibilité de face à face pédagogique validée (EPMSP: exigences préalables à la mise en situation pédagogique). La pratique de l'enseignement et du biplace professionnel sera garantie sous réserve du respect des obligations édictées par l'article L212-1 et suivants du Code du sport.

<u>Conditions de la garantie pour la Licence «Activité Encadrée en Ecole »</u>: Le licencié ayant souscrit la licence «Activité Encadrée en Ecole» pratique exclusivement sous la responsabilité d'un moniteur diplômé d'État ou fédéral au sein d'une école FFVL.

Article 10. <u>Principales Exclusions (IMPORTANT : se reporter au contrat pour l'intégralité des clauses)</u>

SONT FORMELLEMENT EXCLUES les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré en raison DE TOUTES PERTES OU TOUS DOMMAGES :

A. RÉSULTANT DE LA FAUTE INTENTIONNELLE DE L'ASSURÉ OU CAUSÉS A SON INSTIGATION OU RESULTANT DE SA PARTICIPATION A UN DÉLIT OU CRIME, CONSTITUTIF OU NON D'UNE VIOLATION DÉLIBÉRÉE DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE, NOTAMMENT CELLE ÉDICTÉE PAR LA FÉDÉRATION FRANCAISE DE VOL LIBRE, EN RELATION DIRECTE AVEC LE DOMMAGE. Est assimilé à l'Assuré le personnel dirigeant auquel l'Assuré a délégué tout pouvoir de décision dans la gestion de l'entité. Les risques

- demeurent couverts en cas de toute faute des autres préposés de l'Assuré. Cette disposition ne déroge pas aux conditions et exclusions de garantie du présent contrat par ailleurs applicables
- B. RESULTANT DE SA QUALITÉ D'ORGANISATEUR DE MANIFESTATIONS AERIENNES TELLES QUE DEFINIES PAR L'ARRETÉ DU 4 AVRIL 1996 (couverte au Chapitre IV du contrat);
- RESULTANT DE SA QUALITÉ DE GESTIONNAIRE D'AERODROMES OU DE SITES ET ESPACES DE PRATIQUES;
- D. CAUSES AUX IMMEUBLES, AUX BIENS Y COMPRIS LES AERONEFS ET LES EQUIPEMENTS DE PRATIQUE SPORTIVE, AUX ANIMAUX DONT L'ASSURE EST LOCATAIRE, PROPRIETAIRE OU DONT IL A LA GARDE A UN TITRE QUELCONQUE; TOUTEFOIS CETTE EXCLUSION NE S'APPLIQUE PAS AUX CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE QUE L'ASSURE PEUT ENCOURIR DU FAIT DES DEGATS D'INCENDIE OU D'EXPLOSION CAUSES A UN IMMEUBLE DANS LEQUEL L'AERONEF EST GARE;
- E. QUE SE SONT CAUSES MUTUELLEMENT DEUX OU PLUSIEURS AERONEFS APPARTENANT A UNE MEME STRUCTURE ASSUREE. Restent cependant couverts les dommages qu'un pilote ayant la garantie Responsabilité Civile Personne Physique aura occasionnés à un aéronef autre que celui dont il a la garde pour autant que sa responsabilité civile soit retenue;
- F. CAUSES AUX MATERIELS UTILISES POUR LA PRATIQUE DES ACTIVITES ASSUREES. Restent cependant couverts les dommages matériels utilisés pour la pratique sportive dans le cadre des Activités Assurées et résultant de la responsabilité civile d'un Assuré envers un autre;
- G. CAUSES AUX EFFETS PERSONNELS ET AUX BAGAGES DES PASSAGERS OU AUX MARCHANDISES TRANSPORTEES A BORD DES AERONEFS, CATAKITE OU BUGGY KITE;
- H. IMMATERIELS NON CONSECUTIFS;
- I. CAUSES DU FAIT DE L'UTILISATION DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR, REMORQUES ET SEMI-REMORQUES DONT L'ASSURE OU TOUTE PERSONNE DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE A LA PROPRIETE OU LA GARDE ET DONT L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE EST OBLIGATOIRE PAR APPLICATION DE LA LOI DU 27 FEVRIER 1958 (ARTICLE L.211-1 DU CODE DES ASSURANCES); LA GARANTIE DU PRESENT CONTRAT S'EXERCE EN COMPLEMENT DES OBLIGATIONS FIXEES PAR CETTE LOI.

IL EST PRECISE QUE DANS LE CADRE DES VOLS TRACTES, SONT EXCLUS LES DOMMAGES SUBIS PAR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR TRACTEURS EUX-MEMES.

Article 11. Traitement des réclamations

En cas de réclamation ou de litige, vous pourrez vous adresser à : XL INSURANCE COMPANY SE

Secrétariat Général Service Réclamations Clients 61 rue Mstislav Rostropovitch 75832 Paris Cedex 17



Notice d'information du contrat d'assurance INDIVIDUELLE ACCIDENT DE BASE POUR LA PRATIQUE SPORTIVE n° XFR0087990AV18B / FR00018150AV21A Souscrit auprès d' XL INSURANCE COMPANY SE



Article 1. Assurés

A NOTER: Les 3 formules de garanties ci-après peuvent être souscrites indépendamment les unes des autres.

Assurance Individuelle Accident de base des Pratiquants licenciés:

Toute personne physique titulaire d'une licence ou d'un titre de participation en cours de validité auprès de la FFVL et <u>ayant souscrit un des Packs d'assurance Individuelle Accident de base & Assistance Rapatriement FFVL</u>, en ayant préalablement complété la demande d'adhésion à cette garantie et réglé la prime correspondante, quels que soit sa nationalité et/ou son pays de résidence, exerçant ou pratiquant une activité de vol libre (volante et non volante) au moment de l'accident, sous réserve qu'elle soit titulaire des qualifications et autorisations valides et nécessaires au vol ou à l'activité entrepris.

Sont notamment considérés comme Assurés:

- Les pratiquants, les stagiaires, les moniteurs, les autres adhérents et plus généralement toute personne physique qui adhère à la FEDERATION FRANCAISE DE VOL LIBRE (licence annuelle ou titre de participation)
- Toute personne qui exerce contre rémunération une activité de vol libre entrant dans le cadre de l'article L212-1 du Code du Sport et munie d'une carte professionnelle.
- Les membres du Collectif France ou Sportifs de Haut Niveau.

Les moniteurs adhérents au SNMVL (SYNDICAT NATIONAL DES MONITEURS DE VOL LIBRE) peuvent adhérer au contrat sans exigence de licence FFVL s'ils justifient de leur adhésion au SNMVL pendant toute la durée des garanties souscrites.

Assurance Individuelle Accident Biplace Passager :

Toute personne effectuant en tant que passager (non dénommé) transporté à bord de l'aéronef ou de l'équipement par le pilote ou pratiquant biplaceur licencié qui a opté pour le Pack d'assurances Individuelle Accident de base & Assistance Rapatriement FFVL Biplace Passager, en ayant préalablement complété la demande d'adhésion à cette garantie et réglé la prime correspondante, lors de la pratique d'une activité de vol libre (volante et non volante) au moment de l'accident, A l'exclusion du licencié adhérent lui-même.

Assurance Individuelle Accident Stages 9 jours :

Sont considérés comme Assurés que les participants aux **Stages 9 jours** titulaires d'un titre de participation fédéral, ayant souscrit et acquitté la prime correspondant au <u>Pack d'assurance Individuelle Accident de base & Assistance rapatriement FFVL</u> « Stage 9 Jours ».

Article 2. Activités assurées – dispositions complémentaires à l'IA de base

En complément des Activités Assurées définies à l'Article 1 des Dispositions Communes aux notices d'information, la garantie est accordée pour :

- Tous les accidents survenant lors des déplacements collectifs ou voyages organisés par toute structure affiliée ou agréée ou pour son compte, lorsque ceux-ci s'exercent dans le cadre de la pratique des activités assurées.
- Tous les accidents au cours des déplacements individuels, quel que soit le mode de déplacement utilisé, vers ou depuis l'environnement spécifique ou aéronautique de la garantie.
- Tous les accidents subis par les membres de la fédération en mission, notamment les élus et les médecins en mission
- Les tests pratiqués par les pilotes du laboratoire de tests de la FFVL.

Article 3. Garanties et montants

- <u>Décès</u>: En cas de décès de l'Assuré survenant immédiatement ou dans un délai de vingt-quatre (24) mois maximum des suites d'un accident garanti, un **capital décès de 10.000 euros** sera versé au(x) bénéficiaire(s) selon de la clause contractuelle suivante :
- au conjoint, non divorcé ni séparé judiciairement,
- à défaut, au partenaire lié à l'Assuré par un Pacte Civil de Solidarité,
- à défaut, aux descendants, par égales parts entre eux, la part du prédécédé revenant à ses descendants directs, par parts égales entre eux, ou à défaut de descendants du prédécédé, à ses frères et sœurs survivants, par parts égales entre eux
- à défaut, aux père et mère, par égales parts entre eux, ou à défaut, au survivant, pour la totalité,
- à défaut, aux héritiers dans l'ordre successoral.

L'Assuré a la faculté, à tout moment, de désigner par une déclaration manuscrite, datée et signée, remise à l'Assureur par l'intermédiaire de la FFVL, tout bénéficiaire de son choix, à l'exclusion d'un établissement bancaire ou assimilé. A défaut de disposition particulière valable au jour du décès, le capital sera versé selon la clause contractuelle ci-dessus.

■ <u>Invalidité permanente</u>: En cas d'invalidité permanente, totale ou partielle, de l'Assuré consécutive à l'accident garanti, l'Assureur lui verse une indemnité forfaitaire sur la base d'un capital **de 10 000 euros** multiplié par le taux d'invalidité de l'Assuré déterminé à consolidation de son état de santé par référence au barème contractuel et par le taux défini au barème d'indemnisation ci-après, le taux d'invalidité devant être supérieur à 10%:

- de 0 à 10% : aucune indemnisation ne sera due (franchise)

- de 11 à 50% : Capital de base X taux d'IP - de 51 à 100% : Capital de base X 2 X taux d'IP

- Frais de traitement médical: En cas de traitement médical, il sera remboursé à l'Assuré les frais de traitement médical en complément ou à défaut des prestations versées par les organismes sociaux (Sécurité sociale) et/ou complémentaires, avec un maximum de 1 000 EUROS par sinistre, limité cependant en ce qui concerne les frais dentaires à 300 Euros par dent.
- <u>Frais de thérapie sportive:</u> L'Assureur rembourse à l'Assuré ses frais de rééducation dans la limite de **4 500 Euros par sinistre et par an** dans un centre spécialisé dans la traumatologie du Sport, prescrits médicalement à la suite d'un accident garanti, dès lors que le séjour dans ce centre a fait l'objet d'une prescription médicale d'un médecin qui pourra être choisi par l'Assureur.

Le remboursement des frais exposés par l'adhérent et restés à charge intervient après épuisement des remboursements éventuels des organismes sociaux (Sécurité sociale) et/ou complémentaires. Les frais de cures thermales sont exclus de la garantie du contrat.

■ <u>Frais de recherche</u>: La garantie Frais de recherche prend en charge, dans le cadre d'un sinistre garanti, le remboursement des frais consécutifs aux opérations de repérage de l'assuré accidenté, résultant d'opérations effectuées par des organisations de secours publiques ou privées pour le rechercher en un lieu dépourvu de moyens de secours autres que ceux apportés par les sauveteurs, et à concurrence de 7 700 € par sinistre.

Cette garantie est limitée aux opérations de repérage de la victime, dans la région supposée d'activité, elle ne peut donc être assimilée à une prestation de prise en charge complémentaire des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, ni de rapatriement ou de transport de corps en cas de décès.

La garantie ne prend pas en charge :

- la contribution forfaitaire de 1 \in laissée à charge sur les consultations et les actes médicaux ou de biologie ;
- la baisse du taux de remboursement qu'applique la Sécurité sociale depuis le 1er janvier 2006 sur le remboursement des actes effectués sans consultation préalable du médecin traitant (non-respect du parcours de soins);
- la franchise sur les dépassements d'honoraires autorisés qui s'élèvera le plus souvent à $8 \, €$ en cas de non-respect du parcours de soins.
- les franchises médicales : 0,50 € pour chaque boîte de médicaments prescrite par leur médecin ; 0,50 € pour tout acte paramédical (kinésithérapie, soins infirmiers, etc.) ; 2 € lors de chaque transport sanitaire, en ambulance comme en taxi pour les malades qui ne peuvent pas se déplacer par eux-mêmes.

Article 4.<u>Limites géographiques:</u> MONDE ENTIER, à l'exclusion des pays sous embargo des Nations Unies ou de l'Union européenne.

Article 5. Principales Exclusions (IMPORTANT: se reporter au contrat pour <u>l'intégralité des clauses</u>) Sont exclus :

- les accidents causés ou provoqués par une crise d'épilepsie ou de delirium tremens, une hémorragie méningée, une rupture d'anévrisme ou une embolie cérébrale, une maladie de l'Assuré ou un infarctus du myocarde de l'assuré.
- les conséquences du suicide ou de la tentative de suicide de l'Assuré, que ce suicide ou cette tentative de suicide soit qualifié de conscient ou d'inconscient.
- les accidents causés ou provoqués par la participation active de l'Assuré à des émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out, actes de terrorisme, détournements d'aéronef, attentats, sabotages.
- les accidents survenus à l'occasion de la pratique d'une activité ne respectant pas de manière délibérée la règlementation applicable.
- pour la pratique du Kite Surf : les accidents survenus du fait de l'utilisation d'un terrain, d'une surface ou d'un plan d'eau qui ne serait pas autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation en vigueur, sauf cas de force majeure ; bénéficient cependant de la garantie ceux des assurés pouvant apporter la preuve que la violation de cette interdiction ne leur est pas imputable ou qu'ils ne l'avaient ni connue ni autorisée.

Article 6. Traitement des réclamations

En cas de réclamation ou de litige, vous pourrez vous adresser à :

XL INSURANCE COMPANY SE

Secrétariat Général - Service Réclamations Clients
61 rue Mstislav Rostropovitch

75832 Paris Cedex 17

Notice d'information du contrat d'assurance ASSISTANCE RAPATRIEMENT FFVL n°58.224.421 Souscrit auprès d'EUROP ASSISTANCE



Article 1. <u>Définitions</u>

Assuré: la personne physique titutlaire d'une licence ou d'un titre fédéral en cours de validité émis par la FEDERATION FRANCAISE DE VOL LIBRE <u>ayant souscrit ou bénéficiant d'un des Packs d'assurances Individuelle Accident de base & Assistance Rapatriement FFVL ou du Pack d'assurances Individuelle Accident de base & Assistance Rapatriement FFVL Biplace Passager ou du <u>Pack d'assurances Individuelle Accident de base & Assistance Rapatriement FFVL Stages 9 jours</u>, sous réserve qu'elle soit titulaire des qualifications et autorisations valides et nécessaires au vol ou à l'activité entrepris et qu'elle ait acquitté les primes correspondantes..</u>

<u>Bénéficiaire</u>: l'Assuré ainsi que les personnes suivantes, exclusivement lorsqu'elles pratiquent les activités garanties avec l'Assuré:

- les passagers de l'Aéronef ou de l'équipement de pratique (catakite) dès lors que le licencié assuré a souscrit le Pack Individuelle Accident de base & et Assistance Rapatriement Passagers»;
- toute personne mandatée ou missionnée par la FFVL pour assurer un rôle médical ou paramédical lors d'une Activité assurée;
- tout pratiquant licencié sportif de haut niveau, et/ou membre de l'équipe de France d'une discipline encadrée par la FFVL.

<u>Domicile</u> : le lieu de résidence principale et habituelle du Bénéficiaire. Son adresse figure sur son dernier avis d'imposition sur le revenu.

Pour l'application du contrat, il est situé en France, Principauté de Monaco, Suisse, Andorre, Lichtenstein ou dans les DROM, ou dans les COM et PTOM ou en Union Européenne.

Article 2. Nature des déplacements couverts

Les prestations d'assistance décrites dans la convention s'appliquent sans franchise kilométrique dans le pays de Domicile et/ou à l'Etranger, lors de tout déplacement individuel ou collectif d'une durée n'excédant pas 90 jours consécutifs, au cours duquel le Bénéficiaire est amené à pratiquer une Activité assurée ou à assurer un rôle médical ou paramédical lors de la pratique de cette dernière.

Sont également considérés comme déplacements couverts :

- les déplacements collectifs et voyages organisés par la Fédération, toute structure affiliée ou agréée ou pour son compte, lorsque ceux-ci s'exercent dans le cadre de la pratique des Activités assurées
- les déplacements individuels, vers l'environnement spécifique ou aéronautique de l'Activité assurée, ainsi que les trajets les plus directs du lieu d'atterrissage de l'Aéronef vers son lieu de décollage.

Article 3. Etendue territoriale

Les garanties s'exercent dans les pays de l'Union Européenne, en Suisse, en Andorre, à Monaco, au Lichtenstein, au Royaume Uni, au Maghreb (Algérie, Maroc et Tunisie) et dans les DROM COM PTOM, à l'exception des pays exclus dans la présente Notice d'information.

Sont exclus les pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, ou subissant des catastrophes naturelles, des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, etc.), ou désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

Article 4. Modalités d'intervention

Si vous avez besoin d'assistance, vous devez :

 \checkmark appeler l'Assureur sans attendre au n° de téléphone suivant :

01 41 85 97 81 (depuis l'étranger vous devez composer le **33 1 41 85 97 81**) et communiquer le n° du contrat « 58.224.421 »

- ✓ obtenir l'accord préalable de l'Assureur avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
 - √ vous conformer aux solutions que préconise l'Assureur,
- \checkmark fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Toute dépense engagée sans l'accord de l'Assureur ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori.

Article 5. Objet de la garantie

IMPORTANT: se reporter au contrat pour l'intégralité des clauses et conditions de prise en charge

- Transport / Rapatriement sanitaire du bénéficiaire malade ou blessé
- Retour des accompagnants Bénéficiaires
- Présence hospitalisation

- Avance sur frais d'hospitalisation (à l'Etranger uniquement)
- Remboursement complémentaire des frais médicaux (à l'Etranger uniquement)
- Soutien psychologique (uniquement en France)
- Chauffeur de remplacement
- Transport de corps en cas de décès d'un Bénéficiaire
- Frais de cercueil en cas de décès d'un Bénéficiaire
- Reconnaissance de corps et formalités décès
- Retour des membres de la famille du Bénéficiaire
- Frais de recherche et de secours en mer, en montagne et dans le désert
- Remboursement des honoraires d'avocat (à l'Etranger uniquement
- Assistance vol, perte ou destruction des papiers d'identité (France uniquement)
- Transfert de fonds en cas de perte ou vol des moyens de paiement

Article 6. Principales Exclusions (IMPORTANT : se reporter au contrat pour l'intégralité des clauses)

L'Assureur ne peut intervenir pour les demandes consécutives :

- à l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,
- à un acte intentionnel de votre part ou d'un acte dolosif, d'une tentative de suicide ou suicide,
- à une mise en quarantaine et/ou des mesures de restriction de déplacement décidées par une autorité compétente, qui pourrait affecter les Bénéficiaires avant ou pendant leur voyage pour pratiquer une Activité garantie,
- les conséquences des incidents concernant un véhicule terrestre à moteur survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque Vous y participez en tant que concurrent, ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si Vous utilisez votre propre véhicule.
- aux sinistres survenus en dehors des dates de validité de garantie, et notamment au-delà de la durée de déplacement prévu à l'Etranger.

Sont également exclus :

- les frais engagés sans accord préalable de l'Assureur
- les frais de carburant et de péage, de restauration,
- les conséquences d'un accident impliquant un véhicule terrestre à moteur dont ou Vous aviez le contrôle,
- les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où Vous séjournez et/ou nationale de votre pays de Domicile,
- les états de santé et/ou Maladies et/ou Blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique, leurs conséquences et les frais en découlant.
- les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales),
- les cures thermales et les frais en découlant,
- les frais médicaux engagés dans votre pays de Domicile,
- les hospitalisations prévues, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les frais d'optique (lunettes et verres de contact par exemple),
- les vaccins et frais de vaccination,
- les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant, et leurs conséquences,
- les services médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant,
- l'organisation et la mise en œuvre des recherches et secours de personne en montagne, en mer ou dans le désert,
- les frais d'annulation de voyage.

Article 7. <u>Traitement des réclamations</u>

En cas de réclamation ou de litige, vous pourrez vous adresser à :

Europ Assistance - Service Remontées Clients

1 promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers Cedex.

Notice d'information du contrat d'assurance ASSISTANCE RAPATRIEMENT FFVL « EXTENSION DE GARANTIE MONDE ENTIER » n°58.224.509 Souscrit auprès d'EUROP ASSISTANCE



Article 1. Définitions

Assuré: la personne physique titutlaire d'une licence ou d'un titre fédéral en cours de validité émis par la FEDERATION FRANCAISE DE VOL LIBRE <u>ayant souscrit ou bénéficiant</u>, d'une part, d'un des <u>Packs</u> d'assurances <u>Individuelle Accident de base & Assistance Rapatriement FFVL</u> ou <u>du Pack d'assurances Individuelle Accident de base & Assistance Rapatriement FFVL Biplace Passager ou du <u>Pack d'assurances Individuelle Accident de base & Assistance Rapatriement FFVL Stages 9 jours</u>, et, d'autre part, de <u>la présente extension de garantie Assistance Rapatriement MONDE ENTIER</u>, sous réserve qu'elle soit titulaire des qualifications et autorisations valides et nécessaires au vol ou à l'activité entrepris et qu'elle ait acquitté les primes correspondantes.</u>

<u>Bénéficiaire</u>: l'Assuré ainsi que les personnes suivantes, exclusivement lorsqu'elles pratiquent les activités garanties:

- les passagers de l'Aéronef ou de l'équipement de pratique (catakite) dès lors que le licencié assuré a souscrit le Pack Individuelle Accident de base & Assistance Rapatriement Passagers » et la présente extension de garantie Assistance Rapatriement Option Monde entier;
- toute personne mandatée ou missionnée par la FFVL pour assurer un rôle médical ou paramédical lors d'une Activité assurée ;
- tout pratiquant licencié sportif de haut niveau, et/ou membre de l'équipe de France d'une discipline encadrée par la FFVL.

<u>Domicile</u>: le lieu de résidence principale et habituelle du Bénéficiaire. Son adresse figure sur son dernier avis d'imposition sur le revenu.

Pour l'application du contrat, il est situé en France, Principauté de Monaco, Suisse, Andorre, Monaco, Lichtenstein ou dans les DROM, ou dans les COM et PTOM ou en Union Européenne.

Article 2. Conditions de souscription

Cette extension de garantie ne peut être souscrite par le licencié que si a été également souscrit un des Packs d'assurance Individuelle Accident de base & Assistance Rapatriement FFVL ou, pour ses passagers, le Pack d'assurances Individuelle Accident de base & Assistance Rapatriement FFVL Biplace Passager ou le Pack d'assurances Individuelle Accident de base & Assistance Rapatriement FFVL Stages 9 jours.

Article 3. Nature des déplacements couverts

Les prestations d'assistance décrites dans la convention s'appliquent sans franchise kilométrique dans le pays de Domicile et/ou à l'Etranger, lors de tout déplacement individuel ou collectif d'une durée n'excédant pas 90 jours consécutifs, au cours duquel le Bénéficiaire est amené à pratiquer une Activité assurée ou à assurer un rôle médical ou paramédical lors de la pratique de cette dernière.

Sont également considérés comme déplacements couverts :

- les déplacements collectifs et voyages organisés par la Fédération, toute structure affiliée ou agréée ou pour son compte, lorsque ceux-ci s'exercent dans le cadre de la pratique des Activités assurées
- les déplacements individuels, vers l'environnement spécifique ou aéronautique de l'Activité assurée, ainsi que les trajets les plus directs du lieu d'atterrissage de l'Aéronef vers son lieu de décollage.

Article 4. Etendue territoriale

Les garanties s'exercent dans le Monde entier, à l'exception des pays exclus dans la présente Notice d'information.

Sont exclus les pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, ou subissant des catastrophes naturelles, des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, etc.), ou désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

Sanctions internationales:

EUROP ASSISTANCE ne fournira pas de garantie, ne paiera pas de sinistre et ne fournira aucun service décrit dans la police qui exposerait l'assureur à une sanction, à une interdiction ou à une restriction en vertu des résolutions de l'Organisation des Nations Unies ou de sanctions commerciales ou économiques, de lois ou règlements de l'Union européenne ou des États-Unis d'Amérique. Une information plus détaillée est disponible sur le site suivant : https://www.europ-assistance.com/fr/nous-connaitre/informations-reglementaires-internationale

Les Prestations d'assistance décrites au présent Contrat s'appliquent dans le monde entier à l'exclusion des pays et territoires suivants : Corée du Nord, Syrie et Crimée, Venezuela et Iran.

Pour les ressortissants des États-Unis voyageant à Cuba, l'exécution des services d'assistance ou de paiement de prestation est conditionnée à la fourniture de la preuve que le voyage à destination de Cuba respecte les lois des États-Unis. Les ressortissants Américains sont réputés inclure toute personne, où qu'elle se trouve, qui est un citoyen américain ou réside habituellement aux États-Unis (y compris les titulaires d'une carte verte) ainsi que toute société de capitaux, société de personnes, association ou autre organisation, qu'elles y soient constituées ou y exercent des activités qui sont détenues ou contrôlées par de telles personnes.

Article 5. Modalités d'intervention

Si vous avez besoin d'assistance, vous devez :

✓ appeler l'Assureur sans attendre au n° de téléphone suivant :

01 41 85 97 81 (depuis l'étranger vous devez composer le 33 1 41 85 97 81) et communiquer le n° du contrat « 58.224.421 »

- $\checkmark\,$ obtenir l'accord préalable de l'Assureur avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
 - ✓ vous conformer aux solutions que préconise l'Assureur,
- ✓ fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Toute dépense engagée sans l'accord de l'Assureur ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori.

Article 6. Objet de la garantie

IMPORTANT: se reporter au contrat pour l'intégralité des clauses et conditions de prise en charge

- Transport / Rapatriement sanitaire du bénéficiaire malade ou blessé
- Retour des accompagnants Bénéficiaires
- Présence hospitalisation
- Avance sur frais d'hospitalisation (à l'Etranger uniquement)
- Remboursement complémentaire des frais médicaux (à l'Etranger uniquement)
- Soutien psychologique (uniquement en France)
- Chauffeur de remplacement
- Transport de corps en cas de décès d'un Bénéficiaire
- Frais de cercueil en cas de décès d'un Bénéficiaire
- Reconnaissance de corps et formalités décès
- Retour des membres de la famille du Bénéficiaire
- Frais de recherche et de secours en mer, en montagne et dans le désert
- Remboursement des honoraires d'avocat (à l'Etranger uniquement
- Assistance vol, perte ou destruction des papiers d'identité (France uniquement)
- Transfert de fonds en cas de perte ou vol des moyens de paiement

Article 7. <u>Principales Exclusions (IMPORTANT : se reporter au contrat pour l'intégralité des clauses)</u>

L'Assureur ne peut intervenir pour les demandes consécutives :

- à l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,
- à un acte intentionnel de votre part ou d'un acte dolosif, d'une tentative de suicide ou suicide,
- à une mise en quarantaine et/ou des mesures de restriction de déplacement décidées par une autorité compétente, qui pourrait affecter les Bénéficiaires avant ou pendant leur voyage pour pratiquer une Activité garantie,
- les conséquences des incidents concernant un véhicule terrestre à moteur survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque Vous y participez en tant que concurrent, ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si Vous utilisez votre propre véhicule.
- aux sinistres survenus en dehors des dates de validité de garantie, et notamment au-delà de la durée de déplacement prévu à l'Etranger.

Sont également exclus :

- les frais engagés sans accord préalable de l'Assureur
- les frais de carburant et de péage, de restauration,
- les conséquences d'un accident impliquant un véhicule terrestre à moteur dont ou Vous aviez le contrôle,

- les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où Vous séjournez et/ou nationale de votre pays de Domicile,
- les états de santé et/ou Maladies et/ou Blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales),
- les cures thermales et les frais en découlant,

- les frais médicaux engagés dans votre pays de Domicile,
- les hospitalisations prévues, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les frais d'optique (lunettes et verres de contact par exemple),
- les vaccins et frais de vaccination,
- les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant, et leurs conséquences,
- les services médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant,
- l'organisation et la mise en œuvre des recherches et secours de personne en montagne, en mer ou dans le désert,
- les frais d'annulation de voyage.

Article 8. Traitement des réclamations

En cas de réclamation ou de litige, vous pourrez vous adresser à :

Europ Assistance - Service Remontées Clients

1 promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers Cedex.

Notice d'information du contrat d'assurance PROTECTION JURIDIQUE N°787048 Souscrit auprès de PROTEXIA ALLIANZ PROTECTION JURIDIQUE



Article 1. Adhérent

Désigne le licencié de la Fédération Française de Vol Libre, pratiquant les activités statutaires fédérales, que ce soit des activités volantes telles que le vol libre (parapente, deltaplane, speed riding) et les activités non volantes telles que le cerf-volant, la glisse aérotractée dite kite, le boomerang et le stand up paddle pour lesquelles il a obtenu une licence, ainsi que les activités limitativement énumérées ci-après, sous réserve qu'il soit titulaire des qualifications et autorisations valides et nécessaires au vol ou à l'activité entrepris.

Article 2. Activités assurées

Désigne l'activité pour laquelle l'adhérent a obtenu une licence figurant à l'article 1 des Dispositions Communes des présentes notices d'information et les activités suivantes <u>en tant que loisirs</u>:

- Alpinisme, Escalade, via ferrata, escalad'arbre,
- Promenade, randonnée, marche nordique, raid, trail, ascension et course en montagne (à pied, à raquettes ou en ski),
- Cascade de glace, dry-tooling,
- Ski de piste, ski alpinisme (ski de montagne, ski de randonnée), surf de montagne (y compris snowboard) ou de randonnée, en et hors domaine skiable
- Monoski, ski de fond, ski de randonnée nordique, télémark, ski à roulettes,
- Spéléologie, canyonisme,
- VTT.
- Rafting, canoë-kayak, patinage en salle ou en plein air,
- Planche à voile, Ski nautique, dériveur,
- Slackline (marche sur un fil à faible hauteur comme exercice de préparation à l'escalade)
- High line avec "assurage",
- Raids en chiens de traîneaux,
- Yooner ou Paret,
- Roller nordique,
- Ski-joering.

Article 3. Définitions

- -DEPENS: désigne les frais de justice engendrés par le procès, dont le montant fait l'objet d'une tarification, soit par voie réglementaire, soit par décision judiciaire. Ils sont distincts des honoraires de l'avocat.
- -DIFFAMATION: désigne toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne par une publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation qui est punissable.
- -FAIT GENERATEUR : désigne le fait, l'événement ou situation source du litige. S'agissant de la diffamation, le fait générateur correspond à la date de parution des propos litigieux.
- -INDEMNITÉS des ARTICLES 700 du Code de procédure civile, 75-1 de la loi du 10 juillet 1991, ARTICLES 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, ARTICLE L. 761-1 du Code de justice administrative et leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises: ce sont des indemnités prévues par des textes de loi autorisant une juridiction à condamner une des parties au paiement d'une indemnité au profit d'une autre, en compensation des sommes, non comprises dans les dépens, exposées par elle dans une procédure judiciaire (principalement les honoraires d'avocat).
- -LITIGE OU DIFFEREND: Désigne toute réclamation ou désaccord qui vous oppose à un tiers, dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, ou toute poursuite engagée à votre encontre ou que vous souhaiteriez engager à l'encontre d'un tiers.
- -NOUS : désigne l'ASSUREUR Protexia FRANCE, exerçant sous la dénomination commerciale Allianz Protection Juridique

Entreprise régie par le Code des assurances

Société anonyme au capital de 1 895 248 euros 382 276 624 RCS Nanterre Siège social : Tour Allianz One - 1 cours Michelet -CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex

Tél.: 0978 978 075 (appel non surtaxé)

- -PRESCRIPTION: désigne la période au-delà de laquelle votre demande d'intervention auprès de NOUS n'est plus recevable (articles L. 114-1, L. 114-2 et L. 114-3 du Code).
- -SEUIL MINIMAL D'INTERVENTION: désigne l'enjeu financier du litige (hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes) en dessous duquel Nous n'intervenons pas.
- -SOUSCRIPTEUR : FEDERATION FRANCAISE DE VOL LIBRE

-TIERS : désigne toute personne autre que l'adhérent, le souscripteur et l'assureur. Les assurés sont considérés comme tiers entre eux.

-VOUS : désigne le Bénéficiaire tel que défini ci-dessus.

Article 4. Objet des garanties

- EN L'ABSENCE DE LITIGE, INFORMATIONS JURIDIQUES PAR TÉLÉPHONE

Sur simple appel téléphonique au <u>0978 978 097</u> (appel non surtaxé), de 8 h à 20 h, du lundi au samedi (hors jours fériés), vous êtes en relation avec des juristes confirmés afin d'obtenir une information juridique relative aux domaines couverts par votre contrat. Ces informations sont fournies oralement.

- PRESTATIONS EN CAS DE LITIGE

La Compagnie intervient lors de tout litige vous opposant à un tiers, dans le cadre de la pratique des activités assurées listées ci-dessus.

Elle intervient y compris sur le plan amiable, et lorsque vous êtes fondé en droit,

- sous réserve des exclusions prévues à l'article 4.

Ainsi pour tout litige garanti :

- la Compagnie vous informe sur vos droits et vos obligations et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts,
- la Compagnie vous conseille sur la conduite à tenir et effectuons, le cas échéant et avec votre accord, les démarches amiables nécessaires.
- -Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, vous avez la liberté de le choisir (y compris en cas de conflits d'intérêt) ; si vous le souhaitez, la Compagnie peut vous mettre en relation avec un avocat qu'elle connait, sur demande écrite de votre part. De même, vous êtes informé que vous devez être assisté ou représenté par un avocat lorsque la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions.

En cas de contentieux, la direction du procès, devant les tribunaux, vous appartient, conseillé par votre avocat. Durant cette procédure, la Compagnie reste à votre disposition et à celle de votre avocat pour vous apporter assistance.

LES DOMAINES D'INTERVENTION

Sous réserve des exclusions prévues à l'article 4, la Compagnie intervient lors de tout litige vous opposant à un tiers, dans le cadre de la pratique des activités assurées, notamment :

- $\cdot\cdot$ en cas de « diffamation » à l'encontre de la personne assurée.
- -- en cas de préjudice lié à l'achat de matériel, ou de prestations de service, trouvant sa source dans l'exercice des activités assurées.
- en cas de mise en cause, mise en examen, réclamation, citation à comparaître ou assignation découlant de tout fait, omission ou négligence, trouvant leurs sources dans l'exercice des activités sportives, statutaires ou connexes.
- A défaut de prise en charge par la garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident (DPRSA), pour exercer un recours contre toute personne identifiée, responsable d'un dommage corporel ou matériel, ou d'un préjudice consécutif à ce dommage, survenu à l'occasion de l'exercice de votre activité sportive, y compris lors des déplacements et voyages.

Article 5. Étendue géographique et temporelle de vos garanties

- ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE DE VOS GARANTIES

Les garanties vous sont acquises si votre litige relève de la compétence d'un tribunal de l'un des Etats suivants :

France (y compris DROM COM) et autres pays membres de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Principauté de Monaco, Suisse et Vatican.

Dans les autres Etats, l'intervention est limitée à la prise en charge du coût de la procédure judiciaire engagée par vous ou contre vous, à concurrence de 10 000 T.T.C.

- ÉTENDUE DANS LE TEMPS DE VOS GARANTIES

La Compagnie prend en charge les litiges dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est postérieur à la date de prise d'effet de votre adhésion et antérieur à sa date de résiliation.

Article 6. Exclusions

Ne sont pas garantis les litiges :

- Ne présentant pas de lien direct avec la pratique des activités assurées,
- Pris en charge par les garanties spécifiques telles que la garantie Responsabilité Civile et la garantie Défense Pénale et Recours Suite à Accident.
- Mettant en cause votre garantie responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance.

- Résultant de faits dolosifs, frauduleux ou intentionnels de votre part, caractérisés par la volonté de provoquer un dommage avec la conscience des conséquences de votre acte, hormis le cas de légitime défense,
- Résultant de votre participation à une activité politique ou syndicale et à des conflits collectifs du travail,
- Résultant de l'inexécution par vous d'une obligation légale ou contractuelle ou résultant de la non fourniture aux administrations dans les délais prescrits, de documents à caractère obligatoire,
- Ayant pour origine l'état d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement, ainsi que la prise de stupéfiants, de substances illicites ou médicamenteuses non prescrits par une autorité médicale compétente,
- Concernant la propriété de tout bien immobilier,
- Relatifs aux recouvrements de créances,
- Relatifs à toute constitution de partie civile par l'adhérent ne reposant pas sur un préjudice réel et certain,
- Relatifs à la commercialisation par vous de produits destinés à promouvoir les activités garanties,
- Relatifs à la vie privée et familiale,
- Opposant le licencié à la Fédération Française de vol libre et les personnes morales qui en dépendent (entités déconcentrées, comités régionaux et départementaux, le syndicat des moniteurs de vols libres, les structures agréées)
- Résultant de la pratique de la plongée sous-marine,
- Résultant de la pratique d'une activité sportive impliquant l'utilisation par l'adhérent d'un véhicule terrestre à moteur.
- -Résultant de la pratique des activités suivantes dans le cadre d'une compétition: Alpinisme, Escalade, via ferrata, escalad'arbre, Promenade, randonnée, marche nordique, raid, trail, ascension et course en montagne (à pied, à raquettes ou en ski), cascade de glace, dry-tooling, Ski de piste, ski alpinisme (ski de montagne, ski de randonnée), surf de montagne (y compris snowboard) ou de randonnée, en et hors domaine skiable, Monoski, ski de fond, ski de randonnée nordique, télémark, ski à roulettes, Spéléologie, canyonisme, VTT, Rafting, canoë-kayak, patinage en salle ou en plein air, Planche à voile, Ski nautique, dériveur, Slackline (marche sur un fil à faible hauteur comme exercice de préparation à l'escalade), High line avec "assurage", Raids en chiens de traîneaux, Yooner ou Paret, Roller nordique, Ski-joering.

Article 7. Les modalités de prise en charge

- CE QUI EST PRIS EN CHARGE, DANS LA LIMITE DES MONTANTS GARANTIS

- En phase amiable : les frais et honoraires éventuels des auxiliaires de justice et des experts, s'ils ont été engagés avec notre accord préalable (sauf mesures conservatoires urgentes),
- En phase judiciaire : les frais et honoraires des auxiliaires de justice et les dépens, si les modalités d'application de vos garanties ont été respectées (cf. paragraphe « les modalités d'application de vos garanties »).

Toutefois, les dépens ne sont pas pris en charge si vous succombez à l'action et que vous êtes condamné à les rembourser à votre adversaire.

- FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, vous avez la liberté de son choix. Sur demande écrite de votre part, la Compagnie peut vous mettre en relation avec un avocat qu'elle connait. Les frais et honoraires de votre avocat sont réglés selon les montants T.T.C. indiqués ci-après :

Juge de proximité	650 €*		
Tribunal d'Instance	650€*		
Tribunal de Grande Instance	1 200€*		
Tribunal Administratif	850€*		
Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale	840€*		
Tribunal de Commerce	1 000€*		
Autres Juridictions Civiles	630€*		
Procureur de la République	200€*		
Médiation Pénale	En fonction de la juridiction qui aurait dû être saisie (ex. tribunal correctionnel)*		
Tribunal de Police	- Infraction au Code de la Route : 400 €* - Autres: 500 €*		
Tribunal Correctionnel	- Sans Partie Civile: 650 €* - Avec Partie Civile: 850 €*		
Prud'hommes	- Conciliation : 550 €* - Jugement : 850 €* - Départage : 550 €*		
Juridictions d'Appel	-En matière de police : 450€* -En matière correctionnelle : 850€* -Autres matières : 1 050€*		
Cour de Cassation, Cour d'Assises ou Conseil D'Etat	2 000€*		
Juge de l'Exécution	595€*		

Procédure Fiscale	-Phase de redressement : 630€** -Phase de commission : 630€** -Recours administratif : 840€**		
Référé	-Référé : 550€** -Référé expertise défense : 450€ ** -Requêtes : 500€**		
Commissions	370€*		
Expertise ou Mesure d'Expertise	Expertise : 500€*** Démarches amiables : 150€ *		
Transaction	1 000€*		
Médiation et Conciliation ayant abouti	500€*		
die total district	alsolution () II		

*Par litige **Par procédure ***Par réunion d'expertise

- PLAFONDS ET SEUIL MINIMAL D'INTERVENTION

- pour les litiges relevant de la compétence d'une juridiction de l'un des pays suivants : France (y compris DROM COM) et autres pays membres de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Principauté de Monaco, Suisse et Vatican, intervention à hauteur de 25 000 € TTC par litige.
- pour les actions relevant de la compétence d'une juridiction située sur tout autre territoire dans le reste du monde, intervention à hauteur de **10.000 € TTC** par litige.
- Seuil minimal d'intervention en recours par litige T.T.C. : 200€ TTC
- Seuil minimal d'intervention en défense par litige T.T.C. : **NEANT**
- Délai de carence : NEANT

- CE QUI N'EST PAS PRIS EN CHARGE

- Toute somme de toute nature que vous pouvez être condamné à payer : condamnation en principal, amende, dommages et intérêts, dépens, indemnités allouées en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents.
- Tous frais et honoraires engendrés par une initiative prise sans accord préalable, sauf mesure conservatoire urgente.
- Les droits proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice.
- Tout honoraire de résultat.

Article 8. Déclaration du litige

Il convient de transmettre votre déclaration de litige:

- Par le formulaire de déclaration de litige en ligne : https://mesdemarches.allianz.fr/declarationlitige/
- soit à l'adresse postale suivante :

Allianz Protection Juridique

Centre de Solution Client - TSA 63 301

92087 Paris La défense Cedex

soit à l'adresse mail suivante :

declaration.protection-juridique@allianz.fr

soit par téléphone au : 0978 978 075 (Appel non surtaxé)

Vous devez vous abstenir de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur ainsi que d'engager une procédure judiciaire ou une nouvelle étape de celle-ci, sans en avoir préalablement informé la Compagnie.

SI VOUS CONTREVENEZ A CETTE OBLIGATION, LES FRAIS EN DECOULANT RESTERONT A VOTRE CHARGE.

Article 9. Traitement des réclamations

En cas de réclamation ou de litige, vous pourrez vous adresser à :
Allianz Protection Juridique - Centre de Solution Client - -TSA 63301

92087 Paris La Défense Cedex

Courriel: qualite.protection-juridique@allianz.fr

En cas de désaccord persistant et définitif, vous avez la faculté, après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus, de faire appel au Médiateur de « La Médiation de l'Assurance » dont les coordonnées postales sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09 www.mediation-assurance.org

Et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Article 10. Informatique et libertés

Les communications téléphoniques avec les services d'Allianz Protection Juridique peuvent faire l'objet d'un enregistrement, dans le seul but de pouvoir améliorer la qualité des prestations. Vous pouvez avoir accès à ces enregistrements en adressant votre demande par écrit à l'adresse ci-dessus, ceux-ci étant conservés pendant un délai maximum de deux mois.



Notices d'information Extension de garanties pour les pratiquants de « Sports de Pleine Nature »

<u>Assurance Responsabilité Civile des Pratiquants</u> Et Packs Assurances Individuelle Accident & Assistance Rapatriement FFVL

Garanties et références :

- Responsabilité Civile «Sports de pleine nature»: contrat n°7300499704 d'AXA France IARD garantie incluse dans la licence fédérale
- Packs d'assurances Individuelle Accident & Assistance Rapatriement « Sports de Pleine Nature » : Contrats n°FR010058TT de TOKIO MARINE et n° 58.224.421 d'EUROP ASSISTANCE sur souscription
- Extension de garantie Assistance Rapatriement « Sports de Pleine Nature Monde entier » : contrant n°58.224.509 d'EUROP ASSISTANCE sur souscription

Les présentes notices d'information sont rédigées en application des obligations définies à l'article L321-6 du Code du Sport.

INFORMATION IMPORTANTE: LES PRESENTES NOTICES D'INFORMATION SONT PUREMENT INDICATIVES ET NON EXHAUSTIVES. L'ASSURE DOIT PRENDRE CONNAISSANCE DES CLAUSES, CONDITIONS, EXCLUSIONS ET LIMITES DE GARANTIE STIPULEES DANS CHAQUE POLICE D'ASSURANCE DISPONIBLE SUR SIMPLE DEMANDE AUPRES DE LA FFVL (licences@ffvl.fr) OU DE SAAM VERSPIEREN GROUP (ffvl@saam-assurance.com) ET SUR LE SITE INTERNET DE LA FFVL : www.ffvl.fr

I - Dispositions communes aux notices d'information des contrats d'assurance Extension « Sports de Pleine Nature »

Article 1. <u>Activités assurées par les garanties Responsabilité Civile, Individuelle Accident et Assistance Rapatriement Sports de Pleine Nature</u>

Sont couvertes les activités pratiquées à titre de loisir exclusivement y compris les activités handisport avec matériel adapté, et notamment :

- . Alpinisme, Escalade, via ferrata, escalad'arbre.
- . Promenade, randonnée, marche nordique, raid, trail, ascension et course en montagne (à pied, à raquettes ou en ski).
- . Cascade de glace, dry-tooling.
- . Ski de piste, ski alpinisme (ski de montagne, ski de randonnée), surf de montagne (y compris snowboard) ou de randonnée, dans et en dehors du domaine skiable.
- . Monoski, ski de fond, ski de randonnée nordique, télémark, ski à roulettes.
- . Spéléologie, canyonisme.
- . VTT.
- . Rafting, canoë-kayak, patinage en salle ou en plein air.
- . Planche à voile, Ski nautique, dériveur.
- . Slackline (marche sur un fil à faible hauteur comme exercice de préparation à l'escalade)
- . High line avec "assurage".
- . Raids en chiens de traîneaux.
- . Yooner ou Paret
- . Roller nordique
- . Ski-joering Sont exclus:
- · Toutes les activités aéronautiques
- · Plongée sous-marine
- $\cdot \, \text{VTM}$
- au titre de la garantie Responsabilité Civile uniquement: Ski extrême.
 Le Ski extrême étant définit comme suit : pratique du ski hors-piste sur des pentes supérieures ou égales à 50° et/ou nécessitant du matériel d'alpinisme, notamment des crampons, piolets et cordages.

Article 2. Conditions de souscription

- La garantie Responsabilité Civile Sports de Pleine Nature est automatiquement incluse dans la licence ou le titre de participation fédéral
- Le Pack d'Assurances Individuelle Accident & Assistance Rapatriement Sports de Pleine Nature peut être souscrit en complément de manière optionnelle.

Article 3. Prise d'effet des garanties à l'égard des licenciés

<u>Cas général</u>: Les garanties Responsabilité Civile Sports de Pleine nature et le Pack d'assurances Individuelle Accident & Assistance Rapatriement FFVL Sports de Pleine nature prennent effet à la date à laquelle le pratiquant s'est acquitté de sa licence FFVL, ainsi que de la (des) prime(s) correspondant aux extensions de garanties qui lui seraient applicables ou aux garanties optionnelles choisies, et au plus tôt à compter du 1^{er} janvier 2021, à 00H00. Elles expirent de plein droit le 31 décembre 2021, à 24H00.

<u>Cas particulier</u>: Peuvent bénéficier de la garantie Responsabilité Civile Sports de Pleine nature et du Pack d'assurances Individuelle Accident & Assistance Rapatriement FFVL Sports de Pleine nature, de manière anticipée à compter du <u>1er octobre 2020, à 00H00</u>:

- les nouveaux licenciés FFVL
- ou les anciens pratiquants qui n'étaient plus licenciés

 ou les licenciés qui changent de type de licence au moment de leur renouvellement ou qui augmentent leur garantie.

Elles expirent de plein droit le 31 décembre 2021, à 24H00.

Modalités de prise d'effet de la garantie :

- Si le pratiquant s'acquitte de sa licence FFVL et des éventuelles primes correspondant à la (aux) garantie(s) d'assurances choisie(s) par courrier: la prise d'effet de la (des) garantie(s) est déterminée par la date du cachet de la Poste, apposé sur le courrier d'envoi du bulletin de demande de licence fédérale et d'assurances ou de la date visée par le responsable de la structure;
- Si le pratiquant s'acquitte de sa licence FFVL et des éventuelles primes correspondant à la (aux) garantie(s) d'assurances choisie(s) en ligne sur le site www.ffvl.fr, la prise d'effet de la (des) garantie(s) est acquise dès réception du courriel de confirmation automatique par l'adhérent licencié, ou bien à la date d'enregistrement sur le logiciel de souscription de la FFVL.

Article 4. Cessation des garanties

La(es) couverture(s) d'assurance cesse(nt) à l'expiration de la licence ou du titre fédéral délivré par la FFVL, quelle qu'en soit la cause, à la date qui y mentionnée. La(es) couverture(s) d'assurance cesse(nt) également en cas de cessation, pour quelque cause que ce soit, du (des) contrat(s) d'assurance souscrit(s) par la FFVL auprès des Compagnies d'assurances dénommées pour le compte des licenciés, à la date communiquée par la FFVL.

Article 5. Application de la garantie dans le temps

L'assurance produit ses effets pour les accidents survenus pendant la période d'assurance.

II - Garantie Responsabilité Civile Sports de Pleine nature Contrat AXA France IARD n°7300499704

Article 6. Assurés

Toute personne physique titulaire d'une licence ou d'un titre de participation en cours de validité délivré par la FFVL est assurée automatiquement en responsabilité civile Sports de Pleine Nature, quelle que soit sa nationalité, sous réserve qu'elle soit titulaire des qualifications ou autorisations valides et nécessaires à l'activité entreprise.

Les Assurés sont considérés comme tiers entre eux, sauf en ce qui concerne les dommages immatériels non consécutifs.

Article 7. Objet de la garantie

Cette assurance garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés à des Tiers à la suite d'un sinistre survenus du fait de l'exercice des activités des Activités sportives assurées pratiquées par l'Assuré

Cette garantie intervient en complément ou à défaut des garanties RC « vie privée »souscrite par l'Assuré.

Article 8. Montant des garanties et des franchises

Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties.

Nature de la garantie	Limites	Franchise
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus	5 000 000 *	
Dont dommages corporels	5 000 000*	Néant
Dont Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1 000 000** Et 3 000 000***	5 000**
Atteinte accidentelle à l'environnement	750 000*	2 000**
Recours	30 500 € par litige	Seuil intervention:380€

^{*}En Euros et par année d'assurance et par sinistre

Il est précisé que les franchises ci-dessus ne s'appliquent que lorsque le contrat intervient en l'absence de mise en œuvre d'un contrat RC « vie privée» souscrit par l'assuré (elles ne s'appliquent pas lorsque le contrat RC sports de pleine nature intervient en complément d'un autre contrat RC « vie privée » souscrit par l'Assuré).

Article 9. Principales exclusions (IMPORTANT : se reporter au contrat pour l'intégralité des clauses)

- TOUS LES RISQUES LIES À LA CIRCULATION DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR
- LES DOMMAGES CAUSES DU FAIT DE L'UTILISATION DE TRIBUNES, GRADINS, CHAPITEAUX, TENTES OU STRUCTURES PROVISOIRES,
- LES VOYAGES OU SEJOURS ENTRANT DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 211-1 DU CODE DU TOURISME (CONCERNANT L'ORGANISATION OU LA VENTE DE VOYAGES OU DE SEJOURS,
- LES DOMMAGES CAUSES PAR LES BATEAUX :
- A MOTEUR D'UNE PUISSANCE REELLE EGALE OU SUPERIEURE A 6 CV,
- A VOILE DE PLUS DE 5,50 METRES DE LONG,
- LES DOMMAGES CAUSES PAR TOUS ENGINS OU VEHICULES FERROVIAIRES, AERIENS OU SPATIAUX,
- LES DOMMAGES CAUSES A L'OCCASION D'ACTIVITES DEVANT FAIRE L'OBJET DE LA SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE EN VERTU D'UNE OBLIGATION LEGALE,
- LES DOMMAGES CAUSES PAR LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE.

Article 10. Etendue géographique

La garantie s'exerce exclusivement en France métropolitaine, DROM-COM-POM et MAROC, mais ne peut en aucune manière se substituer à celle qui, à l'étranger, serait à souscrire conformément à la législation locale auprès d'assureurs agréés dans le pays considéré.

III - Garantie Individuelle Accident Sports de Pleine Nature Contrat TOKIO MARINE n°FR010058TT

Article 11. Assurés

Toute personne physique titulaire d'une licence ou d'un titre de participation en cours de validité délivré par la FFVL ayant souscrit, d'une part, le <u>Pack d'assurances Individuelle Accident de base & Assistance Rapatriement FFVL et, d'autre part, le <u>Pack d'assurances Individuelle Accident & Assistance Rapatriement Sports de Pleine Nature proposés lors de la demande d'adhésion à la licence fédérale et ayant acquitté les primes correspondantes.</u></u>

Article 12. Nature et montant des garanties

- -DECES ACCIDENTEL survenant dans un délai maximum de 24 mois à dater de l'accident dont l'Assuré a été victime: 10 000 Euros.
- -INFIRMITE PERMANENTE TOTALE suite à accident, réductible en cas d'INFIRMITE PERMANENTE PARTIELLE selon barème Compagnie: 10 000 Euros
- -FRAIS MEDICAUX, PHARMACEUTIQUE CHIRURGICAUX ET D'HOSPITALISATION SUITE A ACCIDENT (*) :à concurrence de 1 000 Euros
- -FRAIS DE THERAPIE SPORTIVE (*): à concurrence de 4 500 Euros
- -FRAIS DE RECHERCHE ET SECOURS (pour le pratiquant) : à concurrence de 7 700 Euros
- (*) Après intervention des régimes obligatoires et Complémentaires.

Les BENEFICIAIRES du capital en cas de DECES de l'ASSURE, sauf désignation olographe contraire de celui-ci remise à l'Assureur, prévu à cet effet seront :

- si l'ASSURE est marié : son conjoint non séparé de corps à ses torts, ni divorcé, à défaut ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut ses héritiers,
- si l'ASSURE est signataire d'un PACS, son partenaire, à défaut ses héritiers,
- si l'ASSURE est veuf ou divorcé : ses enfants à défaut ses héritiers,
- si l'ASSURE est célibataire : ses héritiers.

Quand, préalablement au décès, le même accident aura donné lieu au paiement d'une indemnité pour infirmité permanente, le capital sera diminué du montant de cette indemnité.

Il n'y a pas de cumul des garanties décès et invalidité lorsqu'elles résultent d'un même accident.

Article 13. Cessation des garanties

Pour chaque Assuré, la garantie cessera de plein droit :

- à la date d'expiration de la licence ou du titre fédéral délivré par la FFVL, quelle qu'en soit la cause, à la date qui y mentionnée;
- à la date de résiliation ou de non renouvellement du contrat.
- dans tous les cas, à l'expiration de l'année d'assurance au cours de laquelle l'Assuré a atteint l'âge de quatre-vingt-dix ans.

Article 14. Territorialité: Monde entier

Article 15. Principales exclusions

(IMPORTANT : se reporter au contrat pour l'intégralité des clauses)

- LES ACCIDENTS CAUSES OU PROVOQUES INTENTIONNELLEMENT PAR L'ASSURE, LES CONSEQUENCES DE SON SUICIDE CONSOME OU TENTE, AINSI QUE LES ACCIDENTS CAUSES PAR L'USAGE DE DROGUES OU DE STUPEFIANTS NON PRESCRITS MEDICALEMENT.
- LES ACCIDENTS CAUSES OU PROVOQUES PAR L'ASSURE LORSQUE CELUI-CI EST CONDUCTEUR D'UN VEHICULE ET QUE SON TAUX D'ALCOOLEMIE EST SUPERIEUR AU TAUX FIXE PAR LA LOI REGISSANT LA CIRCULATION AUTOMOBILE DANS LE PAYS OU A LIEU L'ACCIDENT.
- LES ACCIDENTS RESULTANT DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURE A UNE RIXE (SAUF CAS DE LEGITIME DEFENSE OU D'ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER), UN DUEL, UN DELIT OU UN ACTE CRIMINEL.
- LES ACCIDENTS SURVENANT LORS DE L'UTILISATION COMME PILOTE OU MEMBRE D'EQUIPAGE D'UN APPAREIL PERMETTANT DE SE DEPLACER DANS LES AIRS OU LORS DE LA PRATIQUE DE SPORTS EFFECTUES AVEC OU A PARTIR DE CES APPAREILS.
- LES ACCIDENTS OCCASIONNES PAR LA PRATIQUE, MEME A TITRE D'AMATEUR, DE TOUS SPORTS NECESSITANT L'USAGE D'ENGINS MECANIQUES A MOTEUR, QUE CE SOIT EN QUALITE DE PILOTE OU DE PASSAGER. PAR PRATIQUE D'UN SPORT, IL FAUT ENTENDRE LES ENTRAINEMENTS, LES ESSAIS AINSI QUE LA PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES OU COMPETITIONS.
- EST EN OUTRE EXCLUE DE LA GARANTIE, TOUTE PERSONNE QUI INTENTIONNELLEMENT AURAIT CAUSE OU PROVOQUE LE SINISTRE.

IV - Garantie Assistance Rapatriement Sports de Pleine Nature Contrat EUROP ASSISTANCE n°58.224.421

Article 16. Définitions

<u>Assurés</u>: Toute personne physique titulaire d'une licence ou d'un titre de participation en cours de validité délivré par la FFVL ayant souscrit ou bénéficiant, d'une part, d'un des Packs d'assurances Individuelle Accident de base & Assistance Rapatriement FFVL <u>ou du Pack d'assurances Individuelle Accident de base & Assistance Rapatriement FFVL Biplace Passager</u> et, d'autre part, du Pack d'assurances Individuelle Accident & Assistance Rapatriement Sports de Pleine Nature proposés lors de la demande d'adhésion à la licence fédérale et ayant acquitté les primes correspondantes.

<u>Bénéficiaire</u>: l'Assuré ainsi que les personnes suivantes, exclusivement lorsqu'elles voyagent avec l'Assuré :

- les passagers de l'Aéronef ou de l'équipement de pratique (catakite) dès lors que le licencié assuré a souscrit le Pack Individuelle Accident de base & Assistance Rapatriement Passagers »;
- toute personne mandatée ou missionnée par la FFVL pour assurer un rôle médical ou paramédical lors d'une Activité assurée;
- tout pratiquant licencié sportif de haut niveau, et/ou membre de l'équipe de France d'une discipline encadrée par la FFVL.

<u>Domicile</u>: le lieu de résidence principale et habituelle du Bénéficiaire. Son adresse figure sur son dernier avis d'imposition sur le revenu.

Pour l'application du contrat, il est situé en France, Principauté de Monaco, Suisse, Andorre, Lichtenstein ou dans les DROM, ou dans les COM et PTOM ou en Union Européenne.

^{**}En Euros et par sinistre

^{***}En Euros et par année d'assurance

Article 17. Nature des déplacements couverts

Les prestations d'assistance décrites dans la convention s'appliquent sans franchise kilométrique dans le pays de Domicile et/ou à l'Etranger, lors de tout déplacement individuel ou collectif d'une durée n'excédant pas 90 jours consécutifs, au cours duquel le Bénéficiaire est amené à pratiquer une Activité assurée ou à assurer un rôle médical ou paramédical lors de la pratique de cette dernière.

Sont également considérés comme déplacements couverts :

- les déplacements collectifs et voyages organisés par la Fédération, toute structure affiliée ou agréée ou pour son compte, lorsque ceux-ci s'exercent dans le cadre de la pratique des Activités assurées
- les déplacements individuels, vers l'environnement spécifique ou aéronautique de l'Activité assurée, ainsi que les trajets les plus directs du lieu d'atterrissage de l'Aéronef vers son lieu de décollage.

Article 18. Objet de la garantie

IMPORTANT: se reporter au contrat pour l'intégralité des clauses et conditions de prise en charge

- Transport/Rapatriement sanitaire du bénéficiaire malade ou blessé
 - Chauffeur de remplacement
- Transport de corps en cas de décès d'un Bénéficiaire
- Frais de cercueil en cas de décès d'un Bénéficiaire
- Reconnaissance de corps et formalités décès

Article 19. Etendue territoriale

Les garanties s'exercent dans les pays de l'Union Européenne, en Suisse, en Andorre, à Monaco, au Lichtenstein, au Royaume Uni, au Maghreb (Algérie, Maroc et Tunisie) et dans les DROM COM PTOM, à l'exception des pays exclus dans la présente Notice d'information.

Sont exclus les pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, ou subissant des catastrophes naturelles, des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, etc.), ou désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

Article 20. <u>Principales Exclusions (IMPORTANT : se reporter au contrat pour l'intégralité des clauses)</u>

L'Assureur ne peut intervenir pour les demandes consécutives :

- à l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,
- à un acte intentionnel de votre part ou d'un acte dolosif, d'une tentative de suicide ou suicide,
- à une mise en quarantaine et/ou des mesures de restriction de déplacement décidées par une autorité compétente, qui pourrait affecter les Bénéficiaires avant ou pendant leur voyage pour pratiquer une Activité garantie,
- les conséquences des incidents concernant un véhicule terrestre à moteur survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque Vous y participez en tant que concurrent, ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si Vous utilisez votre propre véhicule.
- aux sinistres survenus en dehors des dates de validité de garantie, et notamment au-delà de la durée de déplacement prévu à l'Etranger.

Sont également exclus :

- les frais engagés sans accord préalable de l'Assureur
- les frais de carburant et de péage, de restauration,
- les conséquences d'un accident impliquant un véhicule terrestre à moteur dont ou Vous aviez le contrôle,
- les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où Vous séjournez et/ou nationale de votre pays de Domicile,
- les états de santé et/ou Maladies et/ou Blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique, leurs conséquences et les frais en découlant.

- les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales),
- les cures thermales et les frais en découlant,
- les frais médicaux engagés dans votre pays de Domicile,
- les hospitalisations prévues, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les frais d'optique (lunettes et verres de contact par exemple),
- les vaccins et frais de vaccination.
- les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant, et leurs conséquences.
- les services médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant,
- l'organisation et la mise en œuvre des recherches et secours de personne en montagne, en mer ou dans le désert,
- les frais d'annulation de voyage.

V – Extension de garantie Assistance Rapatriement Sports de Pleine Nature MONDE ENTIER - Contrat EUROP ASSISTANCE n°58.224.509

Article 21. Définitions

Assuré: toute personne physique titutlaire d'une licence ou d'un titre fédéral en cours de validité délivré par la FFVL ayant souscrit ou bénéficiant, d'une part, d'un des Packs d'assurances Individuelle Accident de base & Assistance Rapatriement FFVL ou du Pack d'assurances Individuelle Accident de base & Assistance Rapatriement FFVL Biplace Passager et, d'autre part, de la présente extension de garantie Assistance Rapatriement Sports de Pleine Nature MONDE ENTIER proposés lors de la demande d'adhésion à la licence fédérale et ayant acquitté les primes correspondantes.

<u>Bénéficiaire</u>: l'Assuré ainsi que les personnes suivantes, exclusivement lorsqu'elles voyagent avec l'Assuré :

- les passagers de l'Aéronef ou de l'équipement de pratique (catakite) dès lors que le licencié assuré a souscrit le Pack Individuelle Accident de base & Assistance Rapatriement Passagers » et la présente extension de garantie Assistance Rapatriement Option Monde entier;
- toute personne mandatée ou missionnée par la FFVL pour assurer un rôle médical ou paramédical lors d'une Activité assurée ;
- tout pratiquant licencié sportif de haut niveau, et/ou membre de l'équipe de France d'une discipline encadrée par la FFVL.

<u>Domicile</u>: le lieu de résidence principale et habituelle du Bénéficiaire. Son adresse figure sur son dernier avis d'imposition sur le revenu.

Pour l'application du contrat, il est situé en France, Principauté de Monaco, Suisse, Andorre, Lichtenstein ou dans les DROM, ou dans les COM et PTOM ou en Union Européenne.

Article 22. Conditions de souscription

Cette extension de garantie ne peut être souscrite par le licencié que si a été également souscrit un des Packs d'assurance Individuelle Accident de base & Assistance Rapatriement FFVL ou, pour ses passagers, <u>le Pack d'assurances Individuelle Accident de base & Assistance Rapatriement FFVL Biplace Passager.</u>

Article 23. Nature des déplacements couverts

Les prestations d'assistance décrites dans la convention s'appliquent sans franchise kilométrique dans le pays de Domicile et/ou à l'Etranger, lors de tout déplacement individuel ou collectif d'une durée n'excédant pas 90 jours consécutifs, au cours duquel le Bénéficiaire est amené à pratiquer une Activité assurée ou à assurer un rôle médical ou paramédical lors de la pratique de cette dernière.

Sont également considérés comme déplacements couverts :

- les déplacements collectifs et voyages organisés par la Fédération, toute structure affiliée ou agréée ou pour son compte, lorsque ceux-ci s'exercent dans le cadre de la pratique des Activités assurées
- les déplacements individuels, vers l'environnement spécifique ou aéronautique de l'Activité assurée, ainsi que les trajets les plus directs du lieu d'atterrissage de l'Aéronef vers son lieu de décollage.

Article 24. Objet de la garantie

IMPORTANT : se reporter au contrat pour l'intégralité des clauses et conditions de prise en charge

- Transport/Rapatriement sanitaire du bénéficiaire malade ou blessé
- Chauffeur de remplacement
- Transport de corps en cas de décès d'un Bénéficiaire
- Frais de cercueil en cas de décès d'un Bénéficiaire
- Reconnaissance de corps et formalités décès

Article 25. Etendue territoriale

Les garanties s'exercent dans le Monde entier, à l'exception des pays exclus dans la présente Notice d'information.

Sont exclus les pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, ou subissant des catastrophes naturelles, des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, etc.), ou désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

Sanctions internationales:

EUROP ASSISTANCE ne fournira pas de garantie, ne paiera pas de sinistre et ne fournira aucun service décrit dans la police qui exposerait l'assureur à une sanction, à une interdiction ou à une restriction en vertu des résolutions de l'Organisation des Nations Unies ou de sanctions commerciales ou économiques, de lois ou règlements de l'Union européenne ou des États-Unis d'Amérique. Une information plus détaillée est disponible sur le site suivant : https://www.europ-assistance.com/fr/nous-connaitre/informations-reglementaires-internationale

Les Prestations d'assistance décrites au présent Contrat s'appliquent dans le monde entier à l'exclusion des pays et territoires suivants : Corée du Nord, Syrie et Crimée, Venezuela et Iran.

Pour les ressortissants des États-Unis voyageant à Cuba, l'exécution des services d'assistance ou de paiement de prestation est conditionnée à la fourniture de la preuve que le voyage à destination de Cuba respecte les lois des États-Unis. Les ressortissants Américains sont réputés inclure toute personne, où qu'elle se trouve, qui est un citoyen américain ou réside habituellement aux États-Unis (y compris les titulaires d'une carte verte) ainsi que toute société de capitaux, société de personnes, association ou autre organisation, qu'elles y soient constituées ou y exercent des activités qui sont détenues ou contrôlées par de telles personnes.

Article 26. <u>Principales Exclusions (IMPORTANT : se reporter au contrat pour</u> l'intégralité des clauses)

L'Assureur ne peut intervenir pour les demandes consécutives :

- à l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement. et de l'usage abusif d'alcool.
- à un acte intentionnel de votre part ou d'un acte dolosif, d'une tentative de suicide ou suicide.
- à une mise en quarantaine et/ou des mesures de restriction de déplacement décidées par une autorité compétente, qui pourrait affecter les Bénéficiaires avant ou pendant leur voyage pour pratiquer une Activité garantie,
- les conséquences des incidents concernant un véhicule terrestre à moteur survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque Vous y participez en tant que concurrent, ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si Vous utilisez votre propre véhicule.
- aux sinistres survenus en dehors des dates de validité de garantie, et notamment au-delà de la durée de déplacement prévu à l'Etranger.

Sont également exclus :

- les frais engagés sans accord préalable de l'Assureur,
- les frais de carburant et de péage, de restauration,
- les conséquences d'un accident impliquant un véhicule terrestre à moteur dont ou Vous aviez le contrôle,
- les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où Vous séjournez et/ou nationale de votre pays de Domicile,
- les états de santé et/ou Maladies et/ou Blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire

dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.

- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique, leurs conséquences et les frais en découlant.
- les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales),
- les cures thermales et les frais en découlant,
- les frais médicaux engagés dans votre pays de Domicile,
- les hospitalisations prévues, leurs conséquences et les frais en découlant,
- les frais d'optique (lunettes et verres de contact par exemple),
- les vaccins et frais de vaccination,
- les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant, et leurs conséquences,
- les services médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant,
- l'organisation et la mise en œuvre des recherches et secours de personne en montagne, en mer ou dans le désert,
- les frais d'annulation de voyage.

VI – Dispositions finales

Article 27. Déclaration des sinistres

Il convient d'adresser dans les 5 jours de la survenance votre déclaration écrite à la FFVL :

- Par courrier: FFVL 1 Place du Général GOIRAN 06100 NICE
- Sur le site de la FFVL : www.ffvl.fr
- Par email : sinistres@ffvl.fr

Passé ce délai, l'Assureur pourrait refuser sa garantie.

Pour la mise en œuvre la garantie Assistance Rapatriement Sports de Pleine Nature que vous avez souscrite, vous devez :

- ✓ appeler l'Assureur EUROP ASSISTANCE directement et sans attendre au n° de téléphone suivant :
 - 01 41 85 97 81
 - depuis l'étranger vous devez composer le 33 1 41 85 97 81
 - et communiquer le n° du contrat « 58.224.421 »
- ✓ obtenir l'accord préalable de l'Assureur avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
- ✓ vous conformer aux solutions que préconise l'Assureur,
- ✓ fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Toute dépense engagée sans l'accord de l'Assureur ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori.

Article 28. Prescription

La prescription est le délai au-delà duquel les contractants ne peuvent plus faire reconnaître leurs droits. Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance·(Article L 114-1 du Code des Assurances).

Article 29. Règles de compétence

Tout litige entre l'Assuré et l'Assureur sur les conditions d'application de l'un ou des contrat(s) d'assurance mentionné(s) sera soumis à la seule législation française et sera du ressort exclusif des tribunaux français.

Article 30. Autorité de Contrôle

Les Compagnies d'assurances portant les différents risques assurés sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) :

4 Place de Budapest –75436 Paris Cedex 09.



FORMULAIRE D'ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT COMPLEMENTAIRE N°FR012444TT Souscrit auprès de TOKIO MARINE HCC

Afin que la garantie soit acquise, merci de bien vouloir retourner ce document complété et signé avec votre règlement à : FFVL – 1 Place du Général GOIRAN – 06100 NICE

Cette garantie complémentaire ne peut être souscrite que si le Pack d'assurance Individuelle Accident de base & Assistance Rapatriement FFVL a été également souscrit.

			·				
1 – IDENTIFICATION DE L'ASSURE							
□ Monsieur □ Madame □ Mademoiselle NOM							
NOM DE JEUNE FILLE PRENOM							
ADRESSE							
CODE POSTAL CODE	COMMUNE		PAYS		I		
			NATIONALITE :				
			orcé(e) 5 □ Concubin(e) 6 □ Séparé(e				
5.1.5.1.1.5.1.5.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1.1			5.55(e) 5 = 55.1662(e) 6 = 55pare(, — . a. cc.	2 (
2 - CHOIX DES GARANTIES							
		1					
☑ DECES ACCIDENTEL		С	apital de€				
☑ et INVALIDITE PERMANENTE TOTA	LI F OLI PARTIFILI F ACCIDENTELLE	(0	Choix possible : 15.000 €ou 30 000 € ou 150	.000 €)			
E CONVADIONE PENNIAMENTE TOTA	LE 00 I ANTIELLE ACCIDENTELLE		ranchise en IPP: 20%				
			our les Assurés de moins de 18 ans, le capital ouvant être souscrit est limité à 30 000 EUR.	Décès ou Invali	dité Permanente		
		-	our tout capital supérieur merci de prendre contac	t avec nos service	s		
_	_	Ir	Indemnité journalière de : €				
☐ OPTION: INCAPACITE TEMPORATRAVAILLEURS NON SALARIES)	AIRE DE TRAVAIL (RESERVEE AU)	1) X	(Montant de l'IJ au choix : 25 € ou 50 €/jour, selon le tableau ci-après)				
THE CONTROL OF THE CO		D	Durée d'indemnisation : 200 jours - Franchise : 15 jours				
Si vous souhaitez des capitaux supérieur	s, merci de nous contacter.				<u>.</u>		
2 DENIFICIAIDES EN CAS DE DESI	6						
3 – BENEFICIAIRES EN CAS DE DECI							
			ou si cette clause devient caduque, le capital , si vous êtes signataire d'un PACS, à votre p	•			
nés ou à naître, vivants ou représentés ;	·			,,	,		
Clause bénéficiaire particulière (indique	ez le nom, nom de jeune fille, prénom	, date e	t lieu de naissance de chaque bénéficiaire de	ésigné, en préci	sant « par défaut »		
ou « par parts égales » entre chacun d'e	ux) :						
4 - CAPITAL GARANTI ET PRIME D'A	ASSURANCE ANNUELLE						
☑ DECES / INVALIDITE PERMAN	ENTE TOTALE OLI PARTIELLE		OPTION INCAPACITE TEMPORAIRE DE	TRΔV/ΔII (RESE	RVFF ALIX		
ACTIVITES AERONAUTIQUES		_	TRAVAILLEURS NON SALARIES DE MOINS	•	AUX		
Montant du Canital garanti	Prime annuelle TTC		Durée d'indemnisation max. 200 jours	Activités &	Aéronautiques		
Montant du Capital garanti			Franchise 15 jours		e privée		
15 000 EUR	32,75 €		Forfait journalier	25 EUR	50 EUR		
30 000 EUR	60,50 €		Prime annuelle	96 EUR	180 EUR		
150 000 EUR	282,50 €						
5 - PRISE D'EFFET ET DUREE - REGLI	EMENT DES DRIMES						
Période d'assurance souhaitée : A effet		1					
Date d'effet: - Souscription par courrie	· · · · · · · ·	lus tôt l	e cachet de la poste faisant foi.				
			la garantie est acquise dès réception de l'e-ı	mail de confirma	ation automatique		
•	nail de retour est adressé automatique	ement p	ar le système.				
Expiration de la garantie : 31/12/2021, 24h00, Sans tacite reconduction. Mode de règlement : le règlement total est obligatoire pour que la souscription soit acquise. Chèque bancaire n° joint à l'ordre de la FFVL							
	est obligatorie pour que la souscriptie	311 3011 0	equise. eneque sancuire in		. r or are ac la r r v z		
6 - DECLARATIONS ET SIGNATURE							
			nnaissance, exacts et qu'ils servent de base				
peut souscrire. Toute réticence ou déci aux articles L 113-8 (nullité du contrat)			nission ou déclaration inexacte entraîne su le des Assurances.	ivant le cas les	sanctions prévues		
Je soussigné(e)	•		sance et accepter : la notice d'information si	ituée au dos du	présent document		
	-		n°FR012444TT constitué des conditions gér		ventions spéciales		
et de l'attestation d'assurance, formant un tout indissociable. Ces documents étant disponibles sur www.ffvl.fr ou sur simple demande.							

Date:

Signature du proposant :

444TT

Notice d'information du contrat d'assurance Individuelle Accident Complémentaire n°FR012444TT Souscrit auprès de TOKIO MARINE HCC

La présente notice d'information est rédigée en application des obligations définies à l'article L321-6 du Code du Sport.

INFORMATION IMPORTANTE: LA PRESENTE NOTICE D'INFORMATION EST PUREMENT INDICATIVE ET NON EXHAUSTIVE. L'ASSURE DOIT PRENDRE CONNAISSANCE DES CLAUSES, CONDITIONS, EXCLUSIONS ET LIMITES DE GARANTIE STIPULEES DANS LA POLICE D'ASSURANCE DISPONIBLE SUR SIMPLE DEMANDE AUPRES DE LA FFVL (licences@ffvl.fr) OU DE SAAM VERSPIEREN GROUP (ffvl@saam-assurance.com) ET SUR LE SITE INTERNET DE LA FFVL: www.ffvl.fr

Article 1. Assuré :

Toute personne physique titulaire d'une licence ou d'un titre de participation en cours de validité auprès de la FFVL et ayant souscrit le contrat en ayant préalablement complété la demande d'adhésion à cette garantie et réglé la prime correspondante, exerçant ou pratiquant une activité statutaire de la FFVL (activités aéronautiques ou « volantes » et activités terrestres ou « non volantes ») au moment de l'accident, sous réserve qu'elle soit titulaire des qualifications et autorisations valides et nécessaires au vol ou à l'activité entrepris.

L'Assuré bénéficie également des garanties au cours de sa vie privée.

Par extension, l'Assuré bénéficie également des garanties du contrat lorsqu'au moment de l'accident, il est **passager d'aéronef**, et ce, dans le cadre des activités aéronautiques pratiquées et définies ci-dessus.

Article 2. Conditions de souscription

A NOTER : Cette garantie complémentaire ne peut être souscrite que si un des Packs d'assurance Individuelle Accident de base & Assistance Rapatriement FFVL a été également souscrit.

Les garanties du contrat sont accordées à l'Assuré titulaire d'une licence ou d'un titre de participation en cours de validité auprès de la FFVL, quels que soit sa nationalité et/ou son pays de résidence, ayant atteint l'âge de 16 ans et âgé de moins de 75 ans. Pour les Assurés de moins de 18 ans, le capital Décès ou Invalidité Permanente pouvant être souscrit est limité à 30 000 EUR.

Article 3. Prise d'effet des garanties

<u>Cas général</u>: La garantie Individuelle Accident Complémentaire prend effet à la date à laquelle le pratiquant s'est acquitté de sa licence FFVL, ainsi que de la prime d'assurance correspondante, <u>et au plus tôt à compter du 1^{er} janvier 2021, à 00H00. Elle expire de plein droit le 31 décembre 2021, à 24H00.</u>

<u>Cas particulier</u>: Peuvent bénéficier de la garantie Individuelle Accident Complémentaire, de manière anticipée à compter du <u>1er octobre 2020 à</u> 00H00:

- les nouveaux licenciés FFVL
- ou les anciens pratiquants qui n'étaient plus licenciés
- ou les licenciés qui changent de type de licence au moment de leur renouvellement ou qui augmentent leur garantie.

Elle expire de plein droit le 31 décembre 2021, à 24H00.

Modalités de prise d'effet de la garantie :

- Si le pratiquant s'acquitte de sa licence FFVL et des éventuelles primes correspondant à la (aux) garantie(s) d'assurances choisie(s) par courrier: la prise d'effet de la (des) garantie(s) est déterminée par la date du cachet de la Poste, apposé sur le courrier d'envoi du bulletin de demande de licence fédérale et d'assurances ou de la date visée par le responsable de la structure:
- Si le pratiquant s'acquitte de sa licence FFVL et des éventuelles primes correspondant à la (aux) garantie(s) d'assurances choisie(s) en ligne sur le site www.ffvl.fr, la prise d'effet de la (des) garantie(s) est acquise dès réception du courriel de confirmation automatique par l'adhérent licencié, ou bien à la date d'enregistrement sur le logiciel de souscription de la FFVL.

Article 4. Cessation des garanties

Les garanties du contrat prennent fin pour l'Assuré le 31 décembre qui suit la date de prise d'effet au contrat et, en tout état de cause:

- Pour la garantie Décès : le lendemain du jour où il a atteint son 90ème anniversaire
- **Pour la garantie Invalidité Permanente** : le lendemain du jour où il a atteint son 80ème anniversaire
- Pour la garantie Incapacité Temporaire de Travail : le lendemain du jour où il a atteint l'âge légal de départ à la retraite et au plus tard le lendemain du jour où il a atteint son 80ème anniversaire.

Article 5. Risques garantis

- En cas de décès accidentel :

Si l'Assuré décède dans les 24 mois qui suivent l'accident*, l'assureur verse le capital prévu sur l'attestation d'assurance au(x) Bénéficiaire(s) et choisi dans lors de l'adhésion.

Les Bénéficiaires, sauf désignation olographe contraire de celui-ci remise à l'Assureur, prévu à cet effet seront :

- si l'ASSURE est marié : son conjoint non séparé de corps à ses torts, ni divorcé, à défaut ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut ses héritiers.
- si l'ASSURE est signataire d'un PACS, son partenaire, à défaut ses héritiers,
- si l'ASSURE est veuf ou divorcé : ses enfants à défaut ses héritiers,
- si l'ASSURE est célibataire : ses héritiers.

- En cas d'invalidité permanente :

Si, à la suite d'un accident*, l'Assuré reste atteint après consolidation de ses blessures d'une invalidité permanente, l'assureur lui verse une indemnité basée sur la somme déterminée (« capital garanti») sur l'attestation d'assurance et choisie lors de l'adhésion pour le cas d'incapacité permanente totale, et réductible en cas d'incapacité permanente partielle, en appliquant à cette somme le pourcentage d'incapacité défini au barème d'invalidité contractuel (se reporter au contrat d'assurance pour le barème contractuel), à condition que ce pourcentage d'incapacité défini soit supérieur à une franchise de 20% (lorsque le pourcentage d'incapacité est compris entre 0% et 20%, aucune indemnisation n'est due).

- En cas d'incapacité temporaire de travail (garantie réservée aux Travailleurs non-salariés âgés de MOINS DE 75 ANS):

Si à la suite d'un accident*, l'Assuré doit interrompre temporairement et totalement son activité professionnelle, l'assureur lui verse une indemnité définie sur l'attestation d'assurance et choisie lors de l'adhésion pour chaque jour pour lequel une autorité médicale compétente le déclare en arrêt de travail.

Le versement de l'indemnité commence à l'issue de la période de franchise ; ce délai de franchise est de 15 jours.

Si l'Assuré reprend partiellement son activité, l'indemnité est réduite de moitié et reste due jusqu'à la reprise totale de sa profession ; toute journée d'activité partielle s'impute sur le décompte de la période d'indemnisation prévue sur l'attestation d'assurance comme une journée d'interruption complète.

Toute rechute dans un délai de trois mois après la reprise totale ou partielle de la profession est considérée comme la suite du même accident ; dans ce cas, la franchise n'est pas appliquée une seconde fois.

Dans tous les cas, le versement de l'indemnité cesse à l'issue d'un délai maximum indiqué sur l'attestation d'assurance (200 jours), à compter du premier jour de l'arrêt de travail initial.

*Accident : Toute atteinte corporelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et ne résultant pas d'un acte intentionnel de l'Assuré ou du bénéficiaire. Par extension à cette définition, l'assureur garantit les maladies qui seraient la conséquence de cette atteinte.

Ne peuvent notamment être considérés comme accident :

- Le décès, Invalidité Permanente, ITT résultant de l'état de santé de l'Assuré, notamment suite à des affections cardio-vasculaires et vasculaires cérébrales, dépendance pathologique à des substances psycho actives y compris l'alcool;
- Le décès, Invalidité Permanente, ITT d'un Assuré suite à une pathologie neuropsychique;
- ITT et Invalidité Permanente résultant de trouble fibromyalgique ou toute affection psychopathologique, neuropsychique, asthéno-anxiodépressive et autres maladies mentales;
- Les conséquences d'un infarctus du myocarde, d'une rupture d'anévrisme, d'une crise d'épilepsie, d'une embolie cérébrale ou d'une hémorragie méningée;
- Les conséquences d'actes médicaux (aléa thérapeutique)

Article 6. Activités garanties

Les activités à titre professionnel et/ou de loisirs garanties sont les activités suivantes :

- Activités aéronautiques : Vol libre (parapente, delta, speed riding), ULM des sous classes 2A et 3A dit à motorisation auxiliaire et paramoteur (classe 1 d'ULM).
- Activités « terrestres » : cerf-volant, glisse aérotractée dite KITE (avec ou sans support de glisse et quelle que soit la surface de glisse: eau, terre et neige), catakite, buggy, seul ou avec passagers, boomerang, stand up paddle.
- Vie privée : Toutes activités autres que :
- professionnelles, y compris les trajets,
- ou rémunérées

- Toutes fonctions autres que publiques et/ou électives ou syndicales.

Les garanties sont acquises lorsque l'Assuré monte ou descend de l'aéronef ou s'équipe ou de déséquipe, ainsi qu'au cours des déplacements vers ou depuis le lieu d'exercice de l'activité garantie, notamment au cours de l'accès aux sites d'envol et le retour des sites d'atterrissages, quel que soit le mode de déplacement utilisé dans le cadre de la pratique des activités assurées.

Article 7. <u>Territorialité</u>

Les garanties s'exercent dans le Monde entier.

Article 8. Principales exclusions (IMPORTANT : se reporter au contrat pour l'intégralité des clauses)

L'assureur ne garantit pas les conséquences des événements suivants :

- Les accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré ou par le bénéficiaire du contrat.
- Les conséquences d'un suicide ou tentative de suicide, d'un accident survenu alors que l'assuré était en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues, stupéfiants, tranquillisants non prescrits médicalement dès lors que l'accident est en relation avec cet état ou cet usage.
- Les conséquences d'un accident s'étant produit en dehors des activités garanties et définies au présent contrat.
- Les accidents résultant de la participation active de l'Assuré à une rixe, sauf cas de légitime défense, à un crime ou délit intentionnel, d'une émeute, d'un mouvement populaire, d'un acte de terrorisme ou de sabotage.
- Les suites, conséquences, rechutes d'accident ou maladie antérieurs à la prise d'effet du contrat déclarés ou non.
- les accidents résultant de la pratique d'une activité ne respectant pas de manière délibérée la réglementation s'applique à celle-ci.
- L'utilisation d'une moto ou d'un side-car d'une cylindrée égale ou supérieure à 125 cm3.
- La participation à des compétitions à titre d'amateur comportant l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur ainsi qu'à leurs essais préparatoires.
- La participation à des démonstrations de voltige aérienne ; L'entraînement de voltige aérienne reste garanti sous réserve du respect de la réglementation applicable à cette activité : vols entrepris avec des aéronefs certifiés Voltige, élèves accompagnés en vol d'un instructeur ou dûment habilités par un instructeur à effectuer un vol seul à bord.
- Lorsque l'Assuré a la qualité de pilote d'essais professionnel, à l'exception des activités de vol libre.

- La pratique de tout sport à titre professionnel, sauf instruction garantie au titre du contrat et se rapportant aux activités statutaires de la FFVL stipulées au contrat.
- La pratique des sports suivants : boxe, karaté et tous sports de combat, rugby, hockey, escalade, chasse et plongée sous-marine avec appareil respiratoire, saut à ski alpin ou nautique, au tremplin, kilomètre lancé et compétitions.
- Les activités de dry-tooling, cascade de glace, trekking et raids sportifs.
- Pour les ULM : Les accidents résultant de:
- a) de l'utilisation pour le décollage, l'atterrissage ou l'amerrissage, d'un terrain, d'une surface ou d'un plan d'eau qui ne serait ni ouvert à la circulation aérienne publique ni autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation en vigueur, sauf cas de force majeure.
- de l'utilisation pour le décollage, l'atterrissage ou l'amerrissage, d'un terrain, d'une surface ou d'un plan d'eau ouvert à la circulation aérienne publique, ou simplement autorisé, hors des limites d'utilisation prévues par le texte d'ouverture ou d'autorisation, sauf cas de force majeure ;
- b) de l'utilisation intentionnelle de l'aéronef en dehors des limites d'altitude de sécurité prévues par la réglementation en vigueur sauf autorisation spéciale des autorités compétentes ou sauf cas fortuit ou de force majeure,
- c) de l'utilisation de l'aéronef en dehors des limites de poids et/ou de centrage prescrites techniquement,

Bénéficient toutefois de la garantie ceux des assurés pouvant apporter la preuve que la violation de cette interdiction ne leur est pas imputable ou qu'ils ne l'avaient ni connue ni autorisée.

- Pour la pratique du KITE: Les accidents survenus du fait de l'utilisation d'un terrain, d'une surface ou d'un plan d'eau qui ne serait pas autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation en vigueur, sauf cas de force majeure; bénéficient toutefois de la garantie ceux des assurés pouvant apporter la preuve que la violation de cette interdiction ne leur est pas imputable ou qu'ils ne l'avaient ni connue ni autorisée.

Article 9. Traitement des réclamations

En cas de réclamation ou de litige, vous pourrez vous adresser à :

TOKIO MARINE HCC 6-8 boulevard Haussmann CS 40064 75441 PARIS CEDEX 09 Ou reclamations@tmhcc.com



FORMULAIRE D'ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE RISQUES MATERIELS n°91602696 Souscrit auprès d'HELVETIA Compagnie Suisse d'Assurances SA

Si le propriétaire du matériel à assurer est une personne morale, ces conditions ne s'appliquent pas. Merci de contacter SAAM VERSPIEREN GROUP (ffvl@saam-assurance.com)

Afin que la garantie soit acquise, merci de bien vouloir retourner ce document complété et signé avec votre règlement à : FFVL - 1 Place du Général GOIRAN - 06100 NICE

1 – IDENTIFICATION DE L'ASSURE					
☐ Monsieur ☐ Mac	dame				
NOM	PRENOM				
ADRESSE					
CODE POSTAL _ _ CO	OMMUNE		PAYS		
TELEPHONE	ADRESSE E-MAIL				
PROFESSION :		NATIONALITE :			
2 – CHOIX DES GARANTIES					
<u> </u>	us accidentellement, incendie, catastrophes n on ou agression, et perte lorsque les matériels		. •	nsport.	
Capital assuré	Cotisation forfaitaire TTC - Formule A	e A Cotisation forfaitaire TTC - Formule B			
De 0 à 1.000 €	□ 62.50€	□ 12	5,00 €		
De 1.001 à 2.000 € De 2.001 à 3.000 €	□ 93,75 € □ 125,00 €	□ 15 □ 10	.0,00 € .7,50 €		
Votre matériel est utilisé pour votre ou vos pratique(s) : Plusieurs choix sont possibles □ PARAPENTE □ DELTA □ SPEED RIDING □ KITE □ CERF VOLANT □ BOOMERANG □ STAND UP PADDLE 3 - DECLARATION DU MATERIEL A ASSURER ATTENTION : Pour que la garantie soit acquise, vous devez obligatoirement :					
1/ Préciser la marque du matériel + n° sé	rie (uniquement si le matériel en possède ur	n) 2/ Préciser le no	ombre pour chacun des m	natériels 	
□ Aile :	□ Harnais		□ Casque :		
☐ Parachute de secours :	□ Combinaison de vol :		□ Board :		
□ Gants :	□ Chaussures adaptées :		☐ Lunettes adaptées :		
□ Mountain board :	□ Snowboard :		□ Boomerang :		
☐ Barres avec lignes :	□ Emetteurs-récepteurs VHF :		□ Stand Up Paddle :		
□ Caméra vidéo :	□ Sellette :				
☐ Instrumentation électronique (varion	nètre, altimètre, GPS, boussole, Anémomètre)			
□ Autres à déclarer :					
Si vous souhaitez apporter des modifications au contrat en cours d'année, il y aura lieu de nous en informer par écrit.					
4 - PRISE D'EFFET ET DUREE - REGLEMENT DES PRIMES					
Période d'assurance souhaitée : A effet du Date d'effet : - Souscription par courrier : la date mentionnée ci-dessus, au plus tôt le cachet de la poste faisant foi. - Souscription en ligne sur www.ffvl.fr (site sécurisé) par carte bleue : la garantie est acquise dès réception de l'e-mail de confirmation automatique par l'adhérent. Cet e-mail de retour est adressé automatiquement par le système. Expiration de la garantie : 31/12/2021, 24h00, Sans tacite reconduction. Mode de règlement : le règlement total est obligatoire pour que la souscription soit acquise. □ Chèque bancaire n° joint à l'ordre de la FFVL					
5 - DECLARATIONS ET SIGNATURE					
Le proposant soussigné déclare que les renseignements qui précèdent sont, à sa connaissance, exacts et qu'ils servent de base à l'établissement du contrat qu'il peut souscrire. Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse, toute omission ou déclaration inexacte entraîne suivant le cas les sanctions prévues					

aux articles L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances.

déclare avoir pris connaissance et accepter : la notice d'information située au dos du présent document ainsi que le contrat d'assurance groupe RISQUES MATERIELS FFVL n°91602696 constitué des conditions générales Helvetia Cargo Loisirs «HCL CG 052013», des conventions spéciales Helvetia Cargo Loisirs et de l'attestation d'assurance, formant un tout indissociable. Ces documents étant disponibles sur www.ffvl.fr ou sur simple demande.

Je prends note que je suis bénéficiaire de la garantie à compter de la date d'effet mentionnée sur la demande de souscription 2020/2021, sous réserve du paiement de la cotisation et du matériel déclaré, jusqu'au 31 décembre 2021. Je prends note que la copie de la facture du matériel sera exigée en cas de sinistre.

Date:

Signature du proposant :



NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT D'ASSURANCE RISQUES MATERIELS n°91602696 Souscrit auprès d'HELVETIA Compagnie Suisse d'Assurances SA

La présente notice d'information est rédigée en application des obligations définies à l'article L321-6 du Code du Sport.

INFORMATION IMPORTANTE: LA PRESENTE NOTICE D'INFORMATION EST PUREMENT INDICATIVE ET NON EXHAUSTIVE. L'ASSURE DOIT PRENDRE CONNAISSANCE DES CLAUSES, CONDITIONS, EXCLUSIONS ET LIMITES DE GARANTIE STIPULEES DANS LA POLICE D'ASSURANCE DISPONIBLE SUR SIMPLE DEMANDE AUPRES DE LA FFVL (licences@ffvl.fr) OU DE SAAM VERSPIEREN GROUP (ffvl@saam-assurance.com) ET SUR LE SITE INTERNET DE LA FFVL: www.ffvl.fr

Article 1. Assurés

Le propriétaire, personne physique licenciée FFVL ou adhérent SNMVL, de matériel de vol libre ou de Stand Up Paddle ou Boomerang ou de Cerf-Volant, adhérant au contrat FFVL Risques Matériels, ayant déclaré son matériel et acquitté la cotisation d'assurance correspondante.

Article 2. Objet de la garantie

Le présent contrat a pour objet de garantir à l'Assuré le remboursement des dommages matériels subis accidentellement par les Biens Assurés désignés au formulaire d'adhésion, consécutifs à un évènement survenant pendant la période de validité du contrat, y compris à l'occasion de la pratique sportive, ainsi qu'en cours de transport automobile réalisé à titre privé, à concurrence de leur Valeur Assurée.

Article 3. Biens assurés

Ce sont les biens désignés selon formulaire d'adhésion, étant entendu que l'âge de ces Biens n'excède pas au maximum cinq ans.

Article 4. <u>Date d'effet et durée du contrat à l'égard de l'adhérent</u> <u>Effet et durée :</u>

Le contrat prend effet selon les modalités indiquées ci-dessous, moyennant paiement de la cotisation applicable. Il expire de plein droit le 31 décembre 2021 à 24H00.

Modalités de prise d'effet de la garantie :

- Adhésions par courrier auprès de la FFVL: la prise d'effet de la garantie est déterminée par la date du cachet de la Poste, apposé sur le courrier d'envoi du formulaire de demande d'adhésion ou de la date visée par le responsable de la structure, accompagné du règlement de la cotisation correspondante;
- Adhésions en ligne sur le site www.ffvl.fr: la prise d'effet de la garantie est acquise dès réception du courriel de confirmation automatique par l'adhérent, ou bien à la date d'enregistrement sur le logiciel de souscription de la FFVL.

Article 5. Formules de garanties proposées et franchises

- <u>Formule A</u>: dommages matériel survenus accidentellement, incendie, catastrophes naturelles tempête, grêle, neige.

Franchise par sinistre : 100 €, doublée dès le 2^{ème} sinistre sur le même

Formule B: Formule A + Vol avec effraction ou agression, et perte lorsque les matériels sont confiés à des professionnels du transport.
 Franchise par sinistre: 100 €, sauf vol: 20 % du montant de l'indemnité; doublée dès le 2^{ème} sinistre sur le même exercice

Article 6. Zone géographique de garantie

Monde entier, à l'exclusion des pays sous embargo et/ou en guerre.

Article 7. Mode d'indemnisation

Valeur à neuf la première année, puis application d'une vétusté forfaitaire de 25 % par an, sur présentation de la facture d'achat ou de tout autre document justifiant de l'existence, de l'âge et de valeur du matériel. Par dérogation à l'article 4.4, chapitre 4 des Conditions Générales HCL CG 052013, la règle proportionnelle ne sera pas appliquée.

Article 8. Principales exclusions (IMPORTANT : se reporter au contrat pour l'intégralité des clauses)

Demeurent exclus dans tous les cas les dommages et pertes résultant :

- le vol de tous types dans le cadre de la formule A;
- le vol autre que par effraction ou agression dans le cadre de la formule B;
- d'actes intentionnels de l'Assuré, des personnes qui l'accompagnent, ou avec leur complicité;

- des effets directs ou indirects de la radioactivité civile ou militaire ;
- d'actes ou de commerce prohibé ou clandestin ;
- de la guerre civile ou étrangère s'il est établi que la nouvelle des hostilités était parvenue au lieu de départ du voyage entrepris;
- du vice propre ;
- de l'usure normale ou du défaut d'entretien de l'objet assuré consistant en égratignures, rayures, taches, écaillures de quelque sorte que cela soit;
- de l'action de la lumière, de l'oxydation lente, de l'humidité ou des moisissures;
- d'un défaut de fabrication ou de montage et de ceux survenus au cours de travaux d'entretien, de réparation ou de restauration;
- d'actions commises par les salariés, les préposés ou membres de la famille de l'Assuré ou avec leur complicité;
- d'une simple disparition, un oubli à quelque endroit que cela soit ;
- d'une absence de surveillance, d'une négligence manifeste de votre part ou de l'absence d'utilisation des moyens de protection contre le vol;
- d'une panne ou un dérèglement électrique ou mécanique ;
- et sauf convention contraire, les dommages et pertes résultant :
- de dommages électriques (sont toutefois garanties les conséquences de l'action directe de la foudre);
- du vol dans un véhicule automobile utilisé à titre privé par l'Assuré, sauf par vol avec effraction du véhicule lui-même ou du coffre fermé à clé et en cas d'agression;
- de la pratique du camping ;
- de l'absence, de l'insuffisance ou d'un mauvais conditionnement d'emballage et/ou arrimage lors d'un transport.

Article 9. <u>Déclaration des sinistres</u>

Il convient d'adresser dans les 5 jours de la survenance votre déclaration écrite à la FFVL :

- Par courrier : FFVL 1 Place du Général GOIRAN 06100 NICE
- Sur le site de la FFVL : www.ffvl.fr
- Par email : sinistres@ffvl.fr

Passé ce délai, l'Assureur pourrait refuser sa garantie.

Article 10. Prescription

La prescription est le délai au-delà duquel les contractants ne peuvent plus faire reconnaître leurs droits. Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance·(Article L 114-1 du Code des Assurances).

Article 11. Règles de compétence

Tout litige entre l'Assuré et l'Assureur sur les conditions d'application de l'un ou des contrat(s) d'assurance mentionné(s) sera soumis à la seule législation française et sera du ressort exclusif des tribunaux français.

Article 12. Autorité de Contrôle

Les Compagnies d'assurances portant les différents risques assurés sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) :

4 Place de Budapest –75436 Paris Cedex 09.

Article 13. Traitement des réclamations

En cas de réclamation ou de litige, vous pourrez vous adresser à :

HELVETIA – Traitement des Réclamations

25, quai Lamandé

76600 Le Havre